



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2018-016

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-29-002 - arrêté ARS 2017 579 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une MIG pour l'année 2017 au CRF Finosello (2 pages)	Page 4
2A-2017-12-29-003 - arrêté ARS 2017 580 du 29 décembre 2017 portant attribution pour l'année 2017 d'une dotation MIG à la maison de régime Valicelli (2 pages)	Page 7
2A-2017-12-29-004 - arrêté ARS 2017 582 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une AC pour l'année 2017 à l'HAD UMCS (2 pages)	Page 10
2A-2017-12-29-005 - arrêté ARS 2017 584 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une AC pour l'année 2017 à l'ACORSAD (2 pages)	Page 13
2A-2017-12-29-006 - arrêté ARS 2017 586 du 29 décembre 2017 portant attribution pour l'année 2017 d'une dotation AC à la Polyclinique du Sud de la Corse (2 pages)	Page 16
2A-2018-02-01-001 - Décision ARS 2018 48 du 1er février 2018 portant modification de l'arrêté n 3 1887 du 7 octobre 2003 relative à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH de Sartène (2 pages)	Page 19

## Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-01-25-001 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE - arrêté portant extension de l'agrément du centre de formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages)	Page 22
---	---------

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2018-01-25-013 - AAC MJPM 2018 (7 pages)	Page 25
---	---------

## Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-26-001 - Arrêté fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud (2 pages)	Page 33
2A-2018-01-25-008 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Monticello (P 82) établie sur le territoire de la commune de Figari (6 pages)	Page 36
2A-2018-01-25-006 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vallicello (P 81) établie sur le territoire de la commune de Figari (6 pages)	Page 43
2A-2018-01-25-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste DFCI d'Esca (P167) établie sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché (6 pages)	Page 50
2A-2018-01-25-007 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste DFCI dite du barrage (P 43) et pour le chemin d'accès au point de pompage FIG10, établis sur le territoire de la commune de Figari (8 pages)	Page 57

2A-2018-01-25-012 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la zone d'appui à la lutte (ZAL) des Pianelli établie sur le territoire de la commune de Levie (8 pages)	Page 66
2A-2018-01-25-009 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG06 au lieu-dit Vallone, établi sur le territoire de la commune de Figari (5 pages)	Page 75
2A-2018-01-25-011 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG09 au lieu-dit Pasciale di Talza, établi sur le territoire de la commune de Figari (5 pages)	Page 81
2A-2018-01-25-004 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS01 établi sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché (5 pages)	Page 87
2A-2018-01-25-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS02 établi sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché (5 pages)	Page 93
2A-2018-01-25-005 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI VLA01 établi sur le territoire de la commune de Villanova (5 pages)	Page 99
2A-2018-01-25-010 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG07, au lieu-dit Vallicello, établi sur le territoire de la commune de Figari (5 pages)	Page 105
<b>Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement</b>	
2A-2018-01-29-001 - SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET PAYSAGES - arrêté portant autorisation de prélèvement et de relâcher de l'Hélix de Corse pour suivis démographiques et une étude génétique de la population (6 pages)	Page 111
<b>Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi</b>	
2A-2018-01-22-005 - arrêté conseiller du salarié (4 pages)	Page 118

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-29-002

arrêté ARS 2017 579 du 29 décembre 2017 portant  
attribution d'une MIG pour l'année 2017 au CRF Finosello

**ARRETE N°ARS/2017/579 du 29 décembre 2017  
portant attribution d'une mission d'intérêt général pour l'année 2017  
au CRF Finosello  
(N°FINESS géographique : 2A0000030)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

**Vu** l'arrêté du 03 août modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2017 du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le CRF Finosello bénéficie pour l'année 2017 d'une dotation non reconductible d'un montant de **1 236 euros** au titre d'une mission d'intérêt général (MIG).

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Article 2 :**

Cette dotation citée à l'article 1<sup>er</sup> correspond à la MIG Hyperspécialisation en Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) pour l'activité nutrition parentérale à façon.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et le Directeur du CRF du Finosello sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-29-003

arrêté ARS 2017 580 du 29 décembre 2017 portant  
attribution pour l'année 2017 d'une dotation MIG à la  
maison de régime Valicelli

**ARRETE N°ARS/2017/580 du 29 décembre 2017**  
**portant attribution pour l'année 2017 d'une dotation au titre d'une mission d'intérêt général**  
**à la maison de régime Valicelli**  
**(n° FINESS géographique : 2A0022554)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

**Vu** l'arrêté du 03 août modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2017 du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La maison de régime Valicelli bénéficie pour l'année 2017 de crédits non reconductibles pour un montant de **6 435 euros** au titre de financement des missions d'intérêt général (MIG).



**Article 2 :**

Cette dotation citée à l'article 1<sup>er</sup> correspond à la MIG Hyperspécialisation en Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) pour l'activité obésité.

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la maison de régime Valicelli et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse, par déléguation  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-29-004

arrêté ARS 2017 582 du 29 décembre 2017 portant  
attribution d'une AC pour l'année 2017 à l'HAD UMCS

**ARRETE N°ARS/2017/582 du 29 décembre 2017  
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2017  
à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio  
(N°FINESS géographique : 2A0001988)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVEALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2017 du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'HAD Ajaccio et grand Ajaccio bénéficie pour l'année 2017 d'une dotation non reconductible d'un montant de **32 171 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

### **Article 2** :

Le montant cité à l'article 1<sup>er</sup> se décompose de la façon suivante :

- 27 471 € correspondant à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés.
- 4 700 € correspondant à une dotation exceptionnelle pour les établissements d'HAD.

### **Article 3** :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

### **Article 4** :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de l'HAD d'Ajaccio et grand Ajaccio, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-29-005

arrêté ARS 2017 584 du 29 décembre 2017 portant  
attribution d'une AC pour l'année 2017 à l'ACORSAD

**ARRETE N°ARS/2017/584 du 29 décembre 2017  
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2017  
au Centre d'autodialyse ACORSAD  
(N°FINESS géographique : 2A0003174)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVEALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2017 du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Centre d'autodialyse ACORSAD bénéficie pour l'année 2017 d'une dotation non reconductible d'un montant de **47 136 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

### **Article 2** :

Cette dotation citée à l'article 1<sup>er</sup> correspond à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés.

### **Article 3** :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

### **Article 4** :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et le Président du Centre d'autodialyse ACORSAD sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-29-006

arrêté ARS 2017 586 du 29 décembre 2017 portant  
attribution pour l'année 2017 d'une dotation AC à la  
Polyclinique du Sud de la Corse



**ARRETE N°ARS/2017/586 du 29 décembre 2017  
portant attribution pour l'année 2017 d'une dotation d'aide à la contractualisation  
à la Polyclinique du Sud de la Corse  
(n° FINESS géographique : 2A0000154)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVEALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2017 du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La Polyclinique du Sud de la Corse bénéficie pour l'année 2017 de crédits non reconductibles pour un montant total de **1 375 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation (AC).

### **Article 2 :**

Les crédits cités à l'article 1<sup>er</sup> sont alloués à la Polyclinique du Sud de la Corse dans le cadre de la prise en compte financière des surcoûts des activités des urgences et d'obstétrique au titre de l'année 2017.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2017/423 du 06 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°ARS/2016/744 du 26 décembre 2016 fixant le montant des douzièmes provisoires d'aides à la contractualisation pour l'année 2017 à la Polyclinique du Sud de la Corse.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

### **Article 5 :**

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-02-01-001

Décision ARS 2018 48 du 1er fevrier 2018 portant  
modification de l'arrêté n 3 1887 du 7 octobre 2003  
relative à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
du CH de Sartène

**Décision ARS 2018-48 du 1<sup>er</sup> février 2018  
portant modification de l'arrêté n°03/1887 du 7 octobre 2003  
relative à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
du centre hospitalier de Sartène**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-15 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** la décision du 05 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** l'arrêté n°03/1887 du 7 octobre 2003 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Sartène ;
- Vu** La décision ARS/2013/43 du 17 janvier 2013 portant autorisation de la demande de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI situé lieu-dit Cacciabeddu, route de Grossa à Sartène, du 4 octobre 2017, afin d'être autorisé à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur en ce qui concerne la mise à disposition de nouveaux locaux au sein de l'établissement : deux pièces de stockage, une pièce de dispensation nominative, une pièce à l'usage de bureau ainsi que deux pièces supplémentaires pouvant évoluer en local de rétrocession confidentielle ;
- Vu** l'enquête de l'inspection de la pharmacie réalisée sur place le 14 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 janvier 2018 ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI de Sartène dispose des moyens en locaux, personnels, équipements et systèmes d'information nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles que décrites à l'article L.5126-5 du code de la santé publique ;


**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI de Sartène dispose par ailleurs de moyens adaptés lui permettant de dispenser à ses résidents des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales tel que prévu à l'article L.5126-6 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

À compter de la signature de la présente décision, les dispositions de l'arrêté n°03/1887 du 7 octobre 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

- Article 1** La demande d'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI de Sartène du 4 octobre 2017 est **accordée**.
- Article 2** Outre les missions prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI de Sartène est autorisée à dispenser des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.
- Article 3** La pharmacie à usage intérieur est implantée conformément au plan fourni par le centre hospitalier de Sartène, au cœur du bâtiment principal.
- Article 4** Le pharmacien gérant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Antoine BENEDETTI de Sartène est Madame le Dr Nathalie BOITE, pharmacien à temps plein.
- Article 5** En l'application des dispositions de l'article R.5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit être déclarée à l'Agence régionale de santé de Corse.
- Article 6** La présente décision sera notifiée au centre hospitalier de Sartène, et adressée pour information à Monsieur le président du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens.
- Article 7** Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
  - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 8** La Directrice générale adjointe et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Le Directeur général



Gilles BARSACQ

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-01-25-001

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE**

- arrêté portant extension de l'agrément du centre de  
*Extension de l'agrément du centre de formation de la CMA à la formation à la mobilité*  
formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la  
Corse-du-Sud pour la formation continue des conducteurs  
de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi, à la mobilité des  
conducteurs de taxi



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n°

du 25 JAN. 2018

**portant extension de l'agrément du centre de formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la mobilité des conducteurs de taxi**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code des transports et notamment son article R. 3120-9 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1363 du 11 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 9 janvier 2018 par Monsieur Antoine Marcaggi, président par délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud située Chemin de la Sposata – Lieu-dit Bacciochi 20090 AJACCIO, pour y inclure la formation à la mobilité ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - : L'agrément détenu par le centre de formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud est étendu à la formation à la mobilité.

**Article 2** - : Le conducteur de taxi justifiant de deux ans d'activité et souhaitant poursuivre l'exercice de son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen est tenu de suivre un stage de formation à la mobilité qui comporte quatorze heures de formation et qui est dispensé en présentiel au sein de l'organisme de formation situé dans le département au sein duquel il souhaite poursuivre son activité.

A l'issue du stage de formation à la mobilité, et au vu d'une attestation de suivi de la formation à la mobilité, signée et datée par le représentant légal du centre de formation, une autorisation d'exercice lui est délivrée par le préfet.

**Article 3** - : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;

2° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3° D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**Article 4** - : Le dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

**Article 5** - : En cas de changements apportés aux pièces fournies à l'appui de la demande d'agrément, le titulaire en informe le préfet.

**Article 6** - : Lorsque le centre de formation a satisfait aux critères de qualité prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de cet arrêté.

**Article 7** - : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré si les conditions de délivrance de l'agrément cessent d'être remplies, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle.

**Article 8** - : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LECHEULT

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-01-25-013

AAC MJPM 2018

*Arrêté Fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

Arrêté n°                    du    25 JAN. 2018

**Fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 472-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°R20-2017-11-20-001 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio en date du 19 janvier 2018 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le calendrier prévisionnel 2018 de l'appel à candidatures émis pour satisfaire aux besoins constatés dans le département de la Corse-du-Sud par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs susvisé, est arrêté comme suit :

Du 15 février 2018 au 15 avril 2018 inclus.	Agrément de nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du- Sud.	Nb de postes	Localisation
		3	2 postes en pays Ajaccien. 1 poste en extrême sud.

L'appel à candidatures susmentionné est annexé au présent arrêté.

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

25 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

## **APPEL A CANDIDATURES**

**Agrément de trois nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Corse-du-Sud.**

Seuls seront examinés les dossiers de candidatures adressés  
par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

**entre le 15 février 2018 et le 15 avril 2018 inclus**

(Le cachet de la poste faisant foi).

## **I- CONTEXTE ET OBJECTIF**

Conformément à loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le préfet de Corse a arrêté le 2 novembre 2016 le nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF). Ce schéma fixe les besoins de la population pour la période 2016-2020.

Modifié le 20 novembre 2017, le schéma prévoit désormais l'agrément de trois nouveaux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Corse-du-Sud.

Afin de répondre à ce besoin et conformément à l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), un appel à candidature est émis en ce sens par le préfet de la Corse-du-Sud.

## **II- TERRITOIRE**

Le présent appel à candidatures concerne toute personne physique remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire :

- Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou de la curatelle ou de la tutelle ;
- Au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

La localisation retenue pour les trois agréments est la suivante :

- Deux postes sur le pays Ajaccien ;
- Un poste en extrême sud.

Une fois nommé, les MJPM ont vocation à exercer des mesures sur l'ensemble du département.

## **III- CONDITIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE**

### ***A) Conditions préalablement requises***

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2016-2020 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article l'article L.471-4 du CASF) :

- Etre âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Etre titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF ;

- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

### **B) Critères d'éligibilité**

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1 du CASF) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

## **IV- PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES**

Les candidatures sont établies sur le formulaire **Cerfa n° 13913\*02** téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;*

- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article d. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Le dossier de candidature est adressé entre le **15 février 2018 et le 15 avril 2018** inclus, par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** à l'adresse suivante :

DDCSPP de la Corse-du-Sud  
Pôle Cohésion Sociale - Service PPV-CM  
18 Av. C.C. d'Ornano - CS 10005 - 20704 Ajaccio cedex 9

**Selon les mêmes modalités**, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio à l'adresse suivante :

TGI d'Ajaccio  
4 boulevard Masseria  
BP 47  
20181 Ajaccio cedex 1

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

## V- PROCEDURE D'AGREMENT

Seul les candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du CASF, sont auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui émet un avis sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont classées et sélectionnées par le Préfet de la Corse-du-Sud, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1 du CASF.

L'agrément est accordé par le préfet de département aux candidats les mieux classés, après avis conforme du procureur de la République.

Conformément à l'article R 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

La décision implicite de rejet d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud ou contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de réception de la candidature déclarée complète.

## VI- PERSONNES A CONTACTER

Service de protection des personnes vulnérables, DDCSPP de la Corse-du-Sud :

- Daniel AVOLIO  
*Responsable adjoint du service*  
Tél : 04.95.50.39.53
- Marie-Laurence BONELLI  
*Chargée du financement des MJPM*  
Tél : 04.95.50.52.55

Courriel : [ddcspp-mjpm@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp-mjpm@corse-du-sud.gouv.fr)

\*\*\*\*\*



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-26-001

Arrêté fixant la composition du comité départemental  
d'expertise des calamités agricoles de la corse-du-sud



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service de l'économie agricole

**Arrêté n°** **du**  
**fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles  
de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu les articles L361-1 à L361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- Vu les articles D361-1 à D361-42 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D361-13 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du fonds national de gestion des risques en agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMÍ, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014056-0002 du 25 février 2014 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014 (alinéa 6 de l'article 1<sup>er</sup>) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0001 du 14 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans certains organismes ou commissions ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

- le directeur régional des finances publiques de Corse ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
- le représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :
  - titulaire : M. Don Pierre DE MARI, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;
- le représentant de la F.D.S.E.A. de la Corse-du-Sud :
  - titulaire : M. François MINICONI, demeurant Confinella 20167 SARROLA-CARCOPINO
  - suppléant : M. Jean-Jacques PERALDI, demeurant Ferme COTI Baléone 20167 SARROLA-CARCOPINO
- le représentant du C.D.J.A. de la Corse-du-Sud :
  - titulaire : Mlle Dominique LIBONATI, demeurant à « Esigna » 20118 SAGONE
  - suppléant : M. François-Laurent PASQUALI, demeurant à 20111 CASAGLIONE
- le représentant du Syndicat « Via Campagnola » :
  - titulaire : M. Alain-Noël ARRII, demeurant à 20140 CASALABRIVA
  - suppléante : Mme Virginie VELLUTINI, demeurant à « Bottega » 20140 PETRETO-BICCHISANO
- le représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles (Groupama – Immeuble Rocade – Padules – Route d'Alata – BP 924 – 20700 AJACCIO) :
  - titulaire : M. Pierre QUASTANA
  - suppléant : Mr Christian PARODIN

**Article 2** – Les membres du présent comité autres que les représentants des services de l'État sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** – Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 2014056-0002 du 25 février 2014 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014 (alinéa 6 de l'article 1<sup>er</sup>) est abrogé.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 janvier 2018

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
et de la mer, et par subdélégation  
Le chef de service d'économie agricole

  
Nicolas PRADIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-008

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de  
Monticello (P 82) établie sur le territoire de la commune de  
Figari**



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n°** **du 25 JAN. 2018** **instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Monticello (P 82) établie sur le territoire de la commune de Figari**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté du 21/12/2004 et révisé au plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 8 juillet 2015 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Figari pour la piste de liaison DFCI de Monticello (P 82) ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Figari en date du 27 mars 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 19 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Monticello (P 82) et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Figari ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

**- Piste de liaison DFCI de Monticello (P 82).**

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement d'une piste de liaison reliant la RD 859 et le hameau de Monticello à la future zone d'appui à la lutte (ZAL) inscrite au PIDAF de Figari (SUD 07).

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

**Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

Piste de Monticello				
<i>Etat parcellaire</i>				
Section	Numéro parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie servitude (en m <sup>2</sup> )
C	198	160	3	480
	269	135	6	810
	270	24	6	144
	271	160	3	480
	272	60	6	360
	273	32	6	192
	347	70	6	420
	348	12	6	72

**Article 3 : Statut.**

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) aux deux extrémités de l'ouvrage et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Figari.

#### **Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

#### **Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, élagage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie des ouvrages sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Figari au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Ouvrage.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le (ou les) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est (sont) avisé(s) par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au(x) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD





Établi par : DDTM 2A / SREP/Unité Forêt DFCI  
 Date : 17/10/2016  
 Fond de carte : Scan 25 IGN 2014 (procédure MEE/DDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
 Données : SIG DFCI 2A

### Mise en oeuvre d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI de liaison Monticello (P82)

Bénéficiaire : commune de FIGARI

### Plan de situation



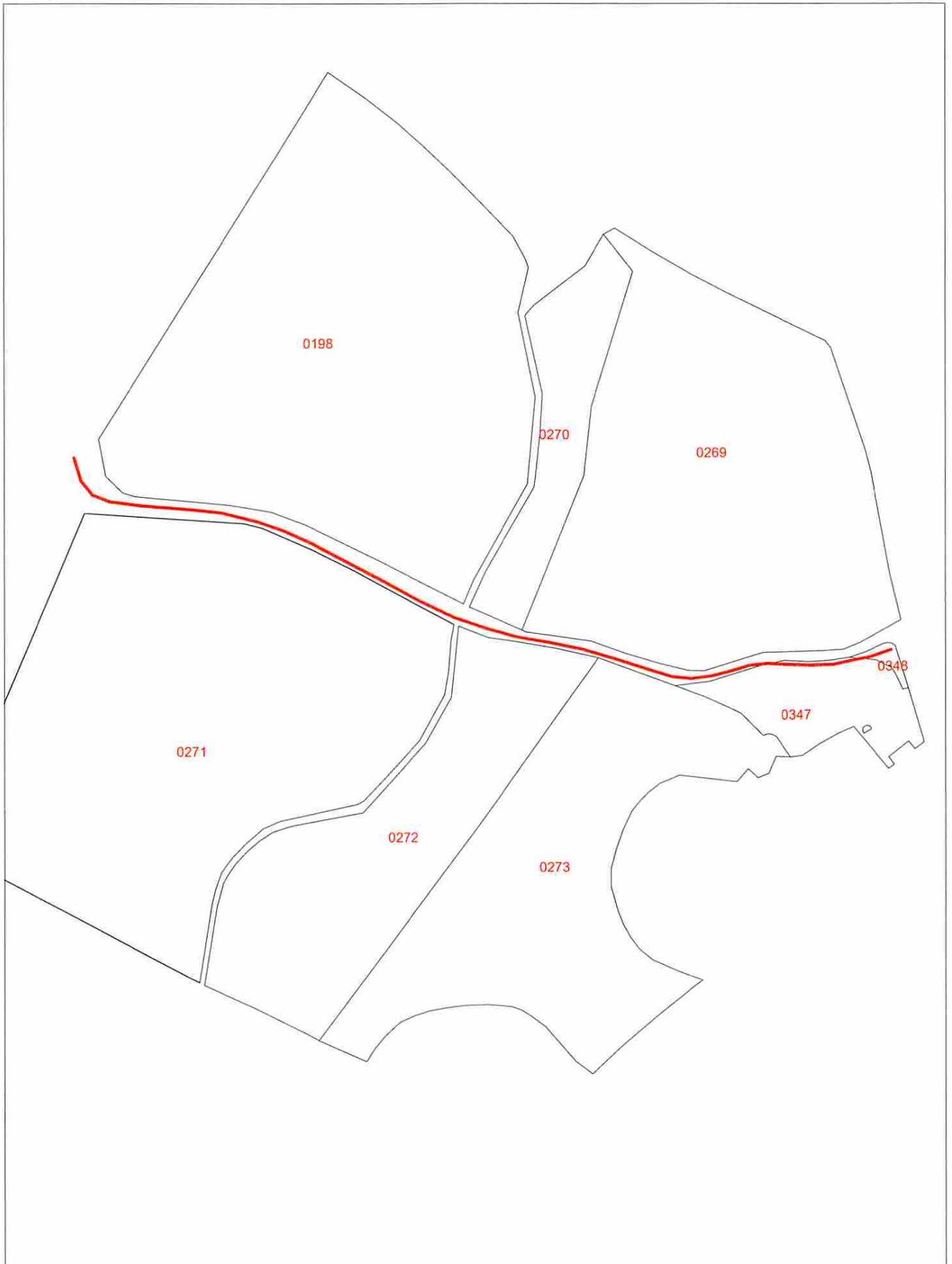


Établi par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI/MFC  
Date : 25/10/2016  
Fond de carte : BD Parcellaire 2014 (protocole MEE/DDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
Thème : SIG DFCI 2A

## Mise en œuvre d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste Monticello P82

Bénéficiaire : commune de FIGARI

### Plan parcellaire



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-006

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vallicello  
(P 81) établie sur le territoire de la commune de Figari**



## PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n°** du **25 JAN, 2018** instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vallicello (P 81) établie sur le territoire de la commune de Figari

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté du 21/12/2004 et révisé au plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 8 juillet 2015 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Figari pour la piste de liaison DFCI de Valicello (P 81) ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Figari en date du 27 mars 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 19 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Vallicello (P 81) et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Figari ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

**- Piste de liaison DFCI de Vallicello (P 81).**

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, est un ouvrage DFCI existant qui permet aux services de lutte, en cas d'incendie, de rejoindre, depuis la RD 22, au niveau du village de Vallicello, la zone d'appui à la lutte (ZAL) de Salva di Levo et les points d'eau qui y sont installés, tous situés sur la commune de Sotta, et doublant ainsi la RD 22 et la RD 859.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

**Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

<b>Piste de Valicello</b>				
<i>Etat parcellaire</i>				
<b>Section</b>	<b>No parcelle</b>	<b>Longueur (en ml)</b>	<b>Largeur (en ml)</b>	<b>Superficie servitude (en m<sup>2</sup>)</b>
<b>B</b>	128	53	6	318
	130	212	6	1272
	134	275	6	1650
	142	120	6	720
	145	120	6	720
	146	70	6	420
	147	178	6	1068
<b>C</b>	84	51	6	306
	88	144	6	864
	90	288	6	1728
	97	450	6	2700
	99	510	6	3060
	100	250	6	1500
	107	550	6	3300
	115	70	6	420
	116	340	6	2040
	148	30	6	180
	315	116	6	696
	349	189	6	1134
	351	93	6	558
	353	70	6	420
	361	500	6	3000
362	275	6	1650	

### **Article 3 : Statut.**

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) aux deux extrémités de l'ouvrage, ainsi qu'au niveau des voies communales et ouvertes à la circulation publique qui le croisent ou y donnent accès, et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Figari.

### **Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie des ouvrages sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Figari au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6 : Ouvrage.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le (ou les) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est (sont) avisé(s) par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au(x) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD



Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI  
 Date : 17/10/2016  
 Fond de carte : Scan 25 KGN 2014/protocole MEREDAT-MAP/IGN du 24 juillet 2007  
 Données : SIG DFCI 2A

### Mise en oeuvre d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI de liaison dite Valicello (P81)

Bénéficiaire : commune de FIGARI

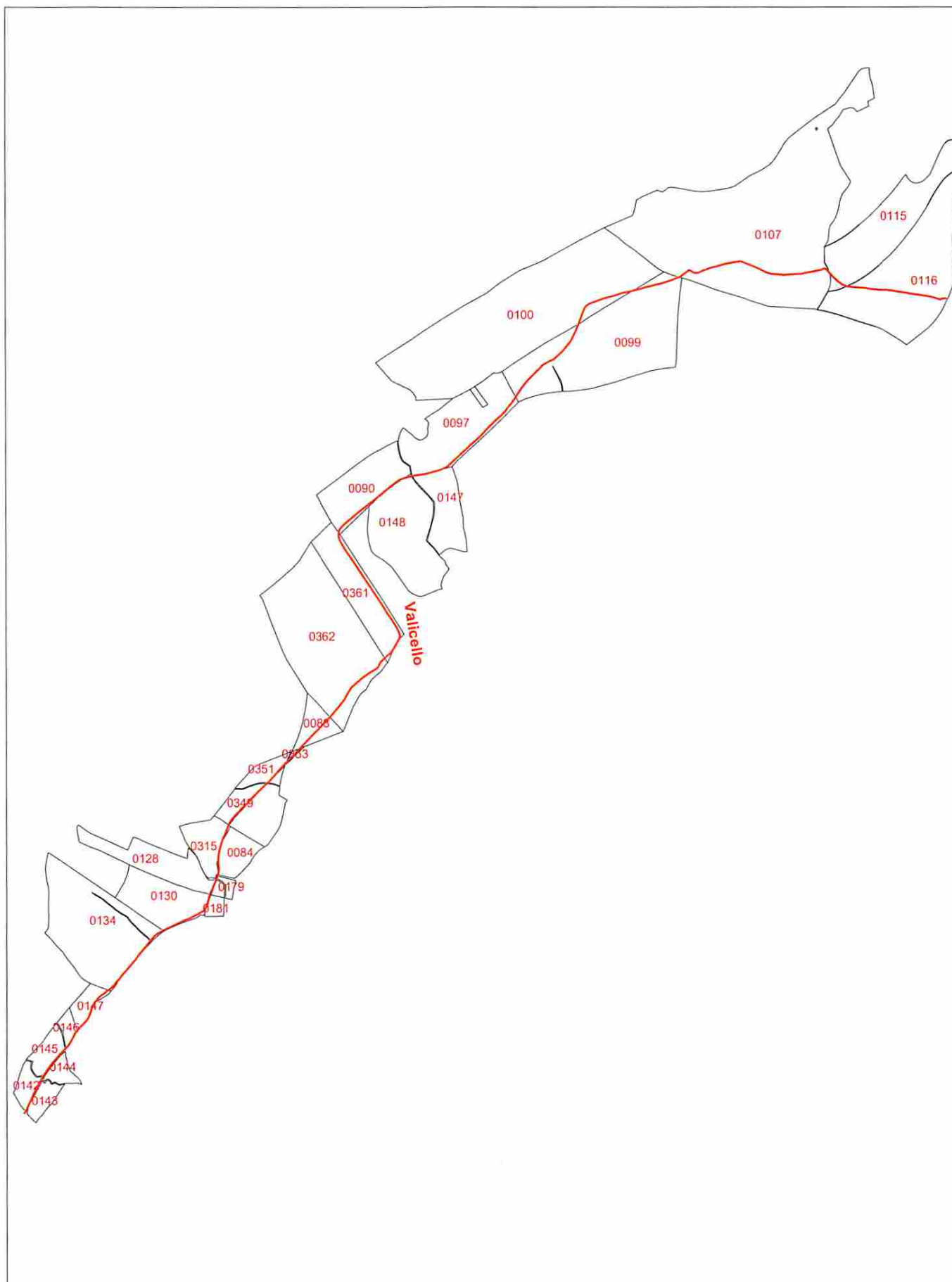
### Plan de situation







**Plan parcellaire**



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour la piste DFCI d'Esca (P167) établie  
sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché**



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n°** **du 25 JAN. 2018** **instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste DFCI d'Esca (P 167) établie sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection contre les incendies (PLPI) Montagne-Rizzanese, approuvé par arrêté du 22 juillet 2011 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 12 avril 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour la piste DFCI d'Esca (P 167) ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Santa Maria Siché en date du 6 février 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 29 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la DFCI d'Esca (P 167) et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- **Piste DFCI d'Esca (P 167).**

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement d'une piste DFCI existante, partant de la RD 83 pour joindre le massif du Valdu d'Esca, maintenue comme piste DFCI par le PLPI Montagne-Rizzanese et constituant la seule voie pénétrante dans ce massif.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

**Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

<b>Piste d'ESCA</b>				
<i>Etat parcellaire</i>				
<b>Section</b>	<b>Numéro parcelle</b>	<b>Longueur (en ml)</b>	<b>Largeur (en ml)</b>	<b>Superficie servitude (en m2)</b>
<b>A</b>	47	230	6	1380
	67	30	6	180
	68	70	6	420
	69	200	6	1200
	70	130	6	780
	71	310	6	1860
<b>B</b>	159	620	6	3720
	191	175	6	1050
	153	13	6	78
	155	61	6	366
	158	30	6	180
	156	22	6	132
	157	40	6	240
	151	484	6	2904
	422	37	6	222
	185	90	6	540
	65	33	6	198
	225	117	6	702
	188	75	6	450
	228	141	6	846
	192	100	6	600

### **Article 3 : Statut.**

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) à l'extrémité aval de l'ouvrage (au niveau de la voie d'accès au poste de transformation électrique) et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Cet équipement et son entretien sont à la charge de la commune de Santa Maria Siché.

### **Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie des ouvrages sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Santa Maria Siché au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6 : Ouvrage.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux de création et d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Santa Maria Siché.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.


**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

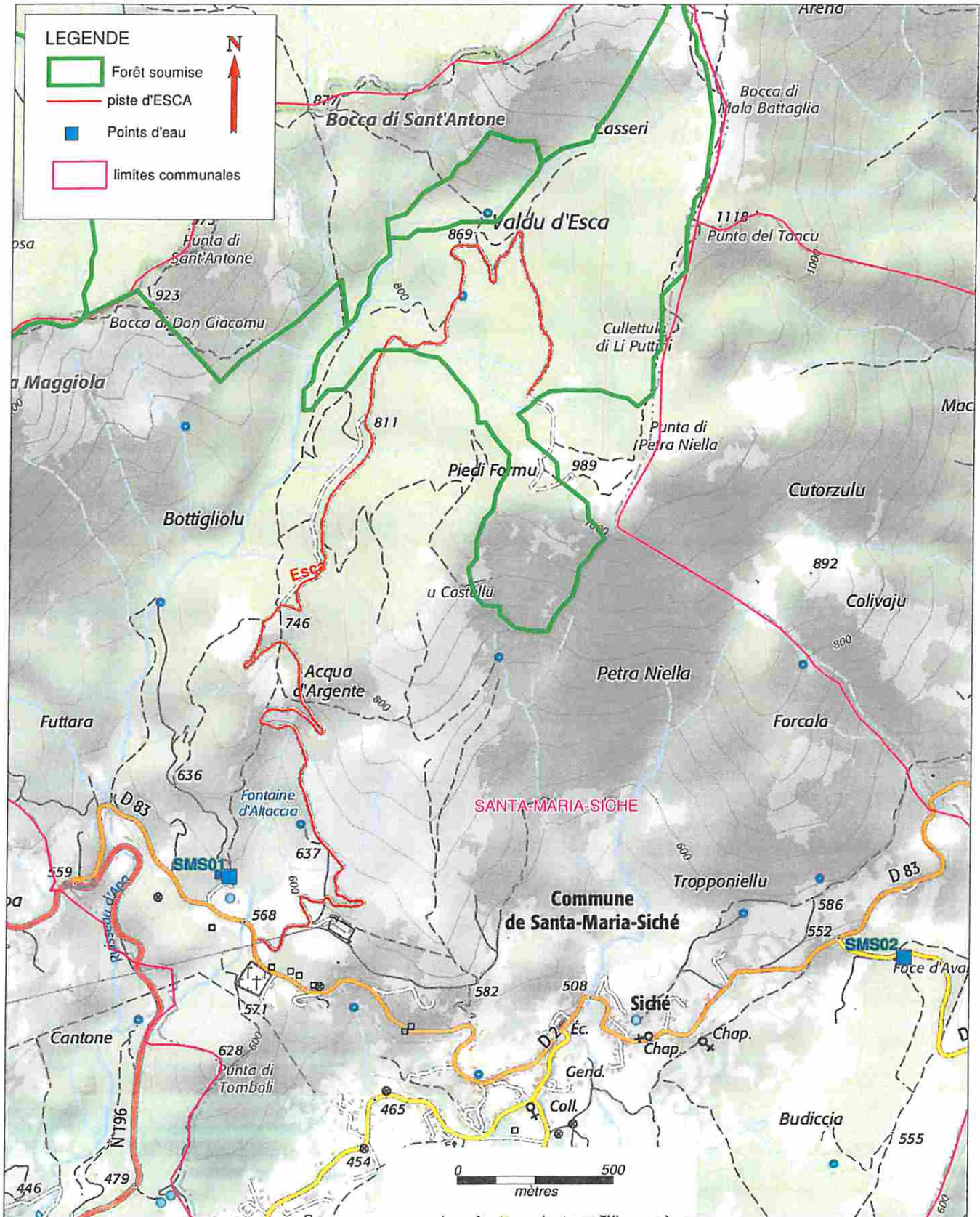


Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI  
Date : 29/11/2016  
Fond de carte : SCAN25 IGN  
(protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
Données : SIG DFCI 2A

**Création d'une servitude de passage  
et d'aménagement sur les ouvrages DFCI  
situés sur la commune de Santa Maria Siche.**

Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche

### Plan de situation des ouvrages



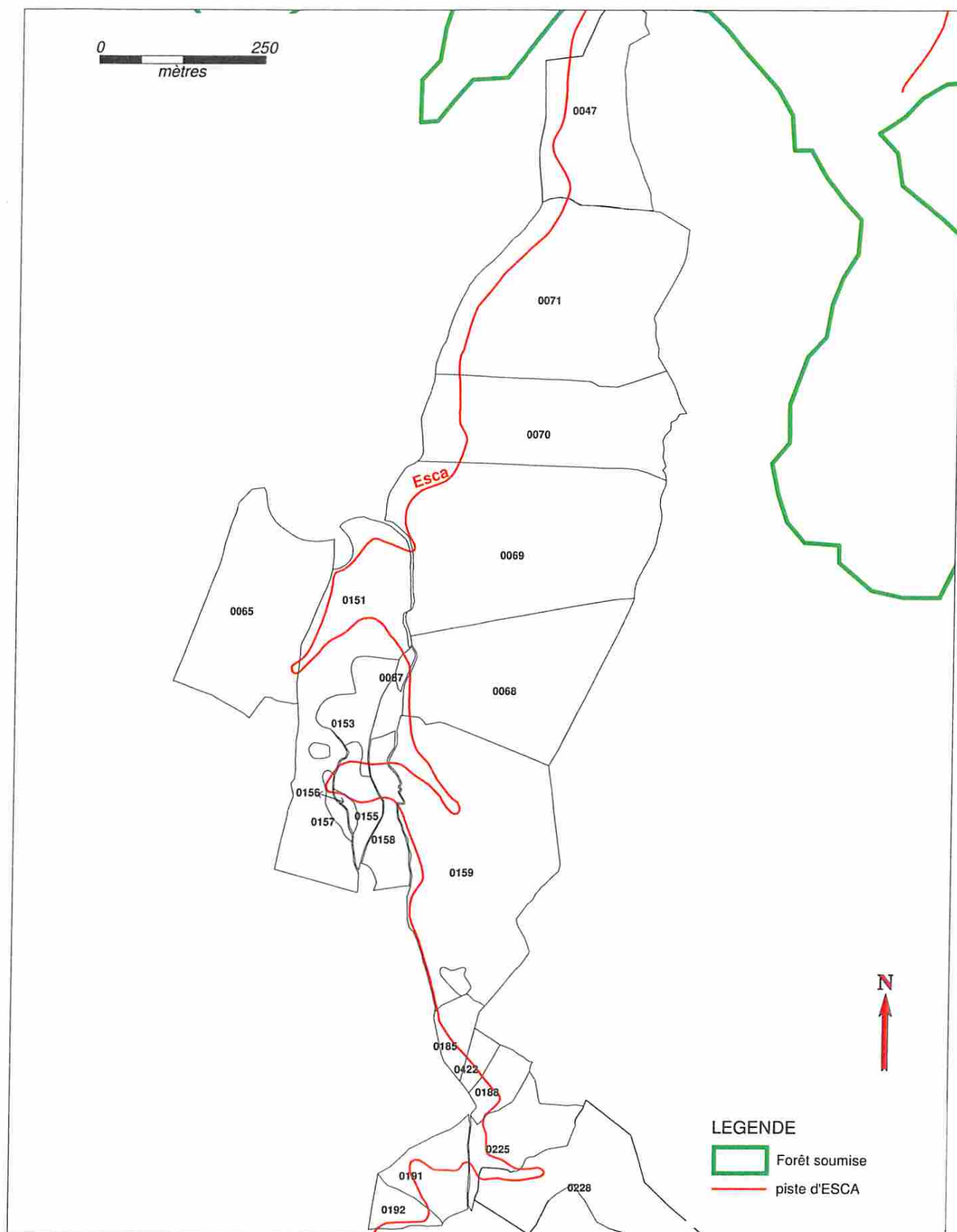


Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI  
Date : 29/11/2016  
Fond de carte : BD Parcellaire dgfip 2014  
Données DFCI : SIG DFCI 2A

## Création d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste d'ESCA N° DFCI P167

Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche

### Plan Cadastral





Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-007

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour la piste DFCl dite du barrage (P 43)  
et pour le chemin d'accès au point de pompage FIG10,  
établis sur le territoire de la commune de Figari**



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n°** du **25 JAN. 2018** instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste DFCI dite du barrage (P 43) et pour le chemin d'accès au point de pompage FIG10, établis sur le territoire de la commune de Figari.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIM, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté du 21/12/2004 et révisé au plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 3 septembre 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Figari pour la piste DFCI dite du barrage (P 43) et pour le chemin d'accès au point de pompage FIG10 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Figari en date du 27 mars 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 19 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste DFCI dite du barrage (P 43) et pour le chemin d'accès au point de pompage FIG10 et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Figari ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- **Piste DFCI dite du barrage (P 43) et chemin d'accès au point de pompage FIG10.**

La piste DFCI dite du barrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, est un ouvrage qui fait partie du réseau de pistes présent sur le secteur où se jouxtent les communes de Figari et de Bonifacio. Bien que débutant sur la commune de Bonifacio, seule la partie de la piste sise sur la commune de Figari fait l'objet de la présente servitude.

La piste DFCI dite du barrage permet d'accéder au pied du barrage de Talza, soit depuis le Sud au départ de la RT40, soit depuis le Nord par la route communale desservant les hameaux de Talza et de Santa Lucia.

Le barrage de Talza permet aux services de lutte de s'alimenter en eau, par camion citerne ou par hélicoptère bombardier d'eau (HBE). L'extrémité aval de l'exutoire assurant le débit réservé du barrage servant de point de pompage est également inscrit comme équipement DFCI au PLPI Sud sous le numéro FIG10. Le chemin d'accès à ce point de pompage fait également l'objet de la présente servitude.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

### Article 2 : Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

<b>Piste dite du barrage (P43), tronçon situé sur la commune de FIGARI</b>				
<i>Etat parcellaire</i>				
<b>Section</b>	<b>No parcelle</b>	<b>Longueur (en ml)</b>	<b>Largeur (en ml)</b>	<b>Superficie servitude (en m2)</b>
F	697	98	6	588
	700	50	6	300
	703	298	6	1788
	717	239	6	1434
	762	160	6	960
	769	280	6	1680
	772	340	6	2040
	775	462	6	2772
	787	104	6	624
	789	250	6	1500

Chemin d'accès au point de pompage du barrage <i>FIG10</i> (uniquement tronçon situé sur Figari)				
<i>Etat parcellaire</i>				
Section	No parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie servitude (en m <sup>2</sup> )
F	718	51	4	204

### **Article 3 : Statut.**

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte aux ouvrages qui en bénéficie le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale.

Pour la piste DFCI dite du barrage, ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) aux deux extrémités de l'ouvrage et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Figari.

### **Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès aux ouvrages est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits du propriétaire concerné, l'accès et l'usage de tout ou partie des ouvrages sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Figari au cas par cas et sous réserve des droits du propriétaire des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état. Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise des ouvrages telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste DFCI dite du barrage et de celle de la piste d'accès au point de pompage FIG10, telles que définies dans les tableaux de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 : Ouvrage.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien des ouvrages, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le propriétaire des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est avisé par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La chef du service risques eau forêt



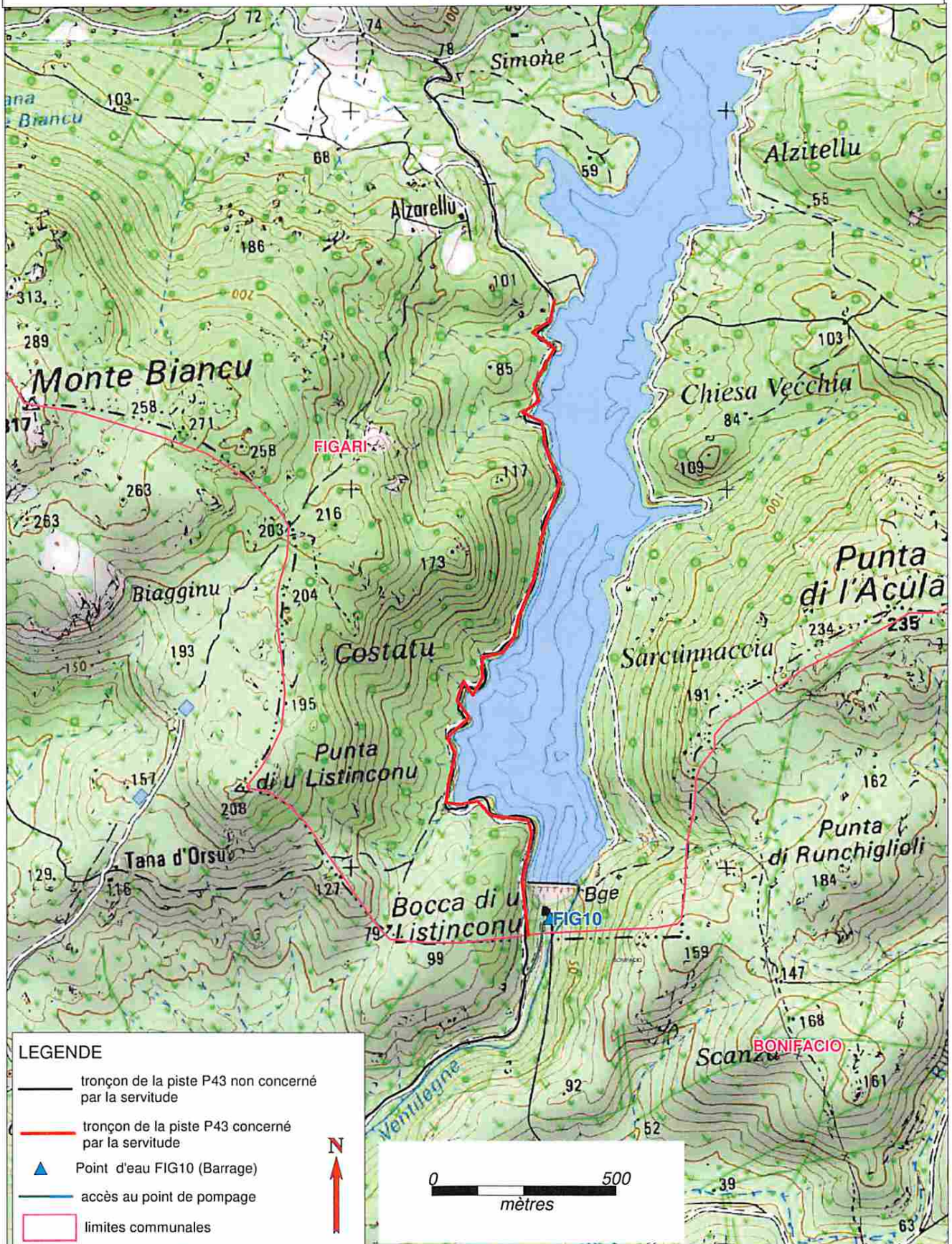
Magali ORSSAUD



Établi par : DDTM 2A / SRE/Unité Forêt-DFCI  
Date : 23/11/2016  
Fond de carte : SCAN 25 IGN (protocole MBEEDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
Données : SIG DFCI 2A

### Plan de situation

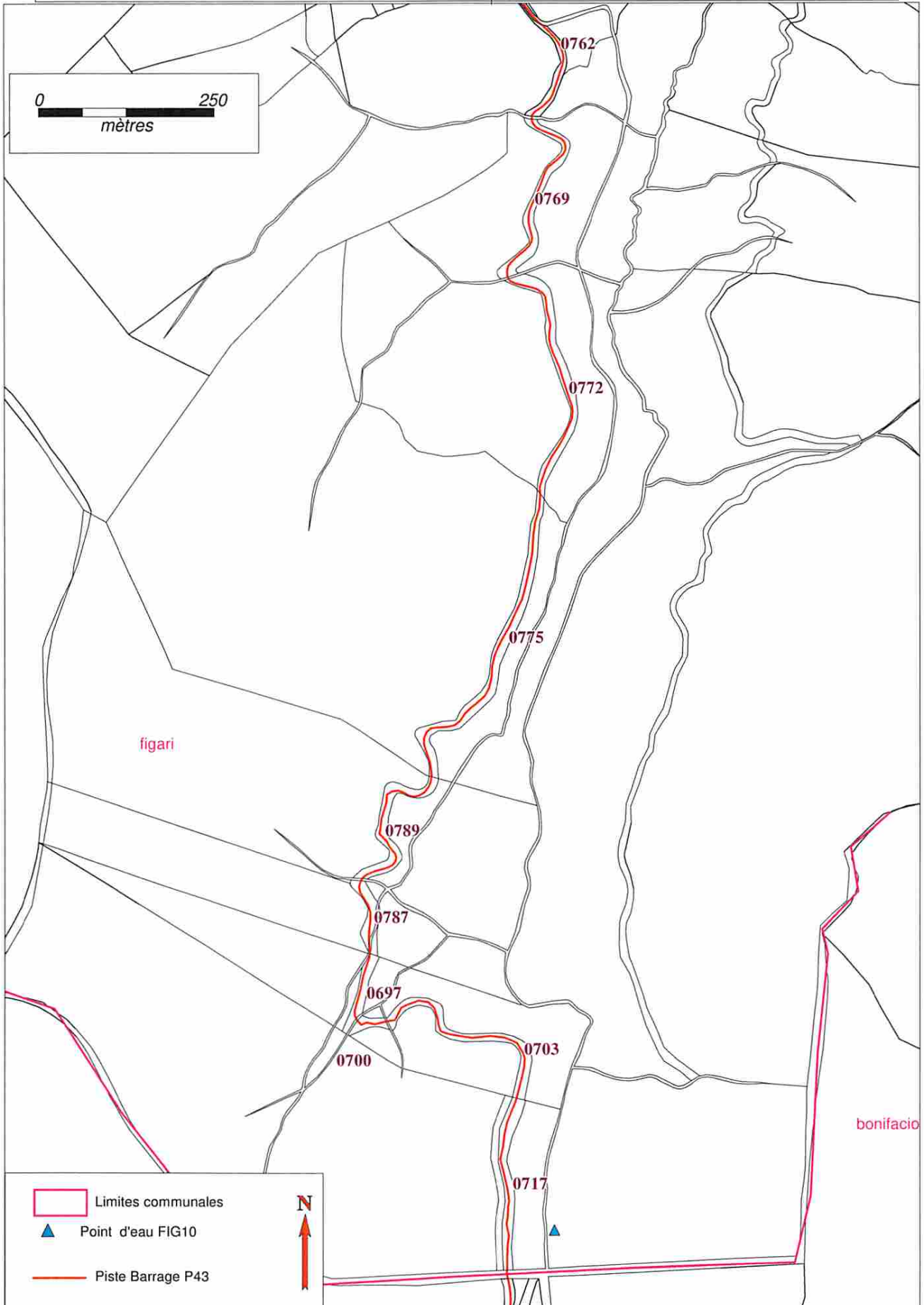
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste P43 dite Barrage ainsi que sur l'accès  
au point d'eau FIG10 (point de pompage)  
parties situées sur la commune de Figari  
Bénéficiaire : commune de FIGARI





## Plan parcellaire

Servitude de passage et d'aménagement  
sur la partie de piste P43 dite Barrage  
située sur la commune de Figari  
Bénéficiaire : commune de FIGARI



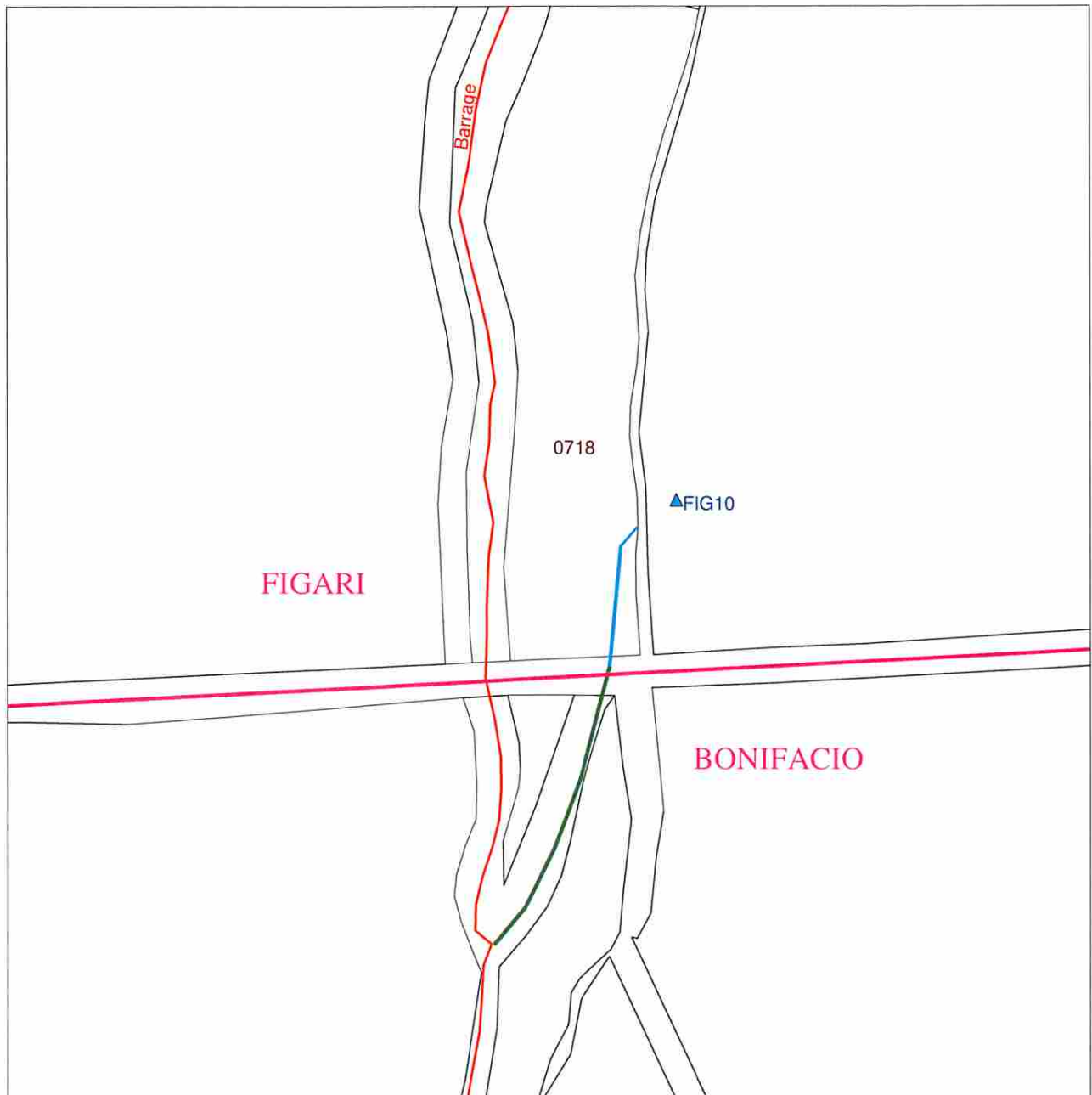







Établi par : DDTM 2A / SREP/ Unité Forêt-DFCI  
Date : 23/11/2016  
Fond de carte : BD Parcellaire 2014 - (protocole MEEDDAT-MAP/IGN du 24 juillet 2007)  
Données : SIG DFCI 2A

## Servitude de passage et d'aménagement sur la partie de l'accès au point de pompage du Barrage de Talza (FIG10) située sur la commune de Figari

### Plan parcellaire

Bénéficiaire : commune de FIGARI



-  Limites communales
-  Barrage point de pompage FIG10
-  Piste Barrage P43
-  Chemin d'accès au point de pompage  
situé sur Figari
-  accès au barrage situé sur Bonifacio





Établi par : DSDM 2A / SRE39 Unité Forêt-DFCI  
Date : 23/11/2016  
Fond de carte : BD Parcelaire 2014. (protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
Données : SRE DFCI 2A

## Servitude de passage et d'aménagement sur la partie de l'accès au point de pompage du Barrage de Talza (FIG10) située sur la commune de Figari





Bénéficiaire : commune de FIGARI

### Plan parcellaire



0 50  
mètres



-  Limites communales
-  Piste Barrage P43
-  Chemin d'accès au point de pompage  
situé sur Figari
-  accès au barrage situé sur Bonifacio

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-012

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour la zone d'appui à la lutte (ZAL) des  
Pianelli établie sur le territoire de la commune de Levie**



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n°**                                      **du**      **2 5 JAN, 2018**                                      **instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la zone d'appui à la lutte (ZAL) des Pianelli établie sur le territoire de la commune de Levie.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Alta-Rocca en date du 18 juillet 2016 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la communauté de communes de l'Alta Rocca pour la zone d'appui à la lutte (ZAL) des Pianelli ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la communauté de communes de l'Alta-Rocca en date du 15 septembre 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Alta-Rocca en date du 12 octobre 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la zone d'appui à la lutte (ZAL) des Pianelli et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la communauté de communes ;

Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la communauté de communes de l'Alta-Rocca pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant : **Zone d'appui à la lutte (ZAL) des Pianelli.**

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement d'une piste d'appui prenant son départ sur la D 268, au lieu-dit Uzzavu Supranu, et rejoint la route d'accès au site préhistorique de Cucuruzzu, en aval du parking des visiteurs du site. Il se poursuit ensuite en contrebas du parking, par le lieu-dit Alzaranesse, traverse le chemin revêtu qui dessert le lieu-dit Stazzona, puis rejoint un chemin privé carrossable raccordé à la D268 au niveau du lieu dit Peru Malu, en limite de la commune de San Gavino di Carbini.

### **Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par les parcelles listées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

Commune de LEVIE				
Section	N° parcelle	Longueur (ml)	Largeur (ml)	Superficie de la servitude (m2)
A	1	220	6	1320
	369	90	6	540
	370	70	6	420
	375	100	6	600
	378	100	6	600
	377	100	6	600
	390	80	6	480
	386	30	6	180
	387	180	6	1080
	463	170	6	1020
	464	110	6	660
	465	130	6	780
	470	30	6	180
	473	280	6	1680
	485	100	6	600

B	14	90	6	540
	16	230	6	1380
	17	90	6	540
	21	50	6	300
	22	30	6	180
	50	53	6	318
	51	72	6	432
	52	43,5	6	780
	56	136,5	6	819
	57	85	6	510
	66	119	6	714
	67	123	6	738
	68	67	6	402
D	105	240	6	1440
	107	320	6	1920
	111	120	6	720
	112	100	6	1920
	113	220	6	1320
	207	110	6	660
	208	240	6	1440
	201	30	6	180

### **Article 3 : Statut.**

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) aux deux extrémités de l'ouvrage, ainsi qu'au niveau des voies communales et ouvertes à la circulation publique qui le croisent ou y donnent accès, et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la Communauté de communes de l'Alta-Rocca.

### **Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de la bande de roulement de la ZAL sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,

– les agents des services publics ou des établissements en charge d’une mission de service public dans le cadre de la création ou de l’entretien d’équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l’article 2 du présent arrêté,

– aux membres de l’association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier, sans préjudice du droit des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l’article 2 du présent arrêté .

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d’accès pourront être accordées par la Communauté de communes de l’Alta-Rocca au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l’article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l’objet de convention en fixant les conditions d’exercice.

Les conditions d’accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l’infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l’emprise de la bande de roulement telle que définie dans le tableau de l’article 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Ouvrage.**

La présente servitude permet l’exécution des travaux de création et d’entretien de l’ouvrage, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l’article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l’article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l’exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l’article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l’ouvrage, le (ou les) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l’article 2 du présent arrêté est (sont) avisé(s) par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Levie et au siège de la Communauté de communes de l’Alta-Rocca.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l’accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au(x) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l’article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 8 : Délai et voie de recours.**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d’en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement et le maire de Levie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La chef du service risques eau forêt

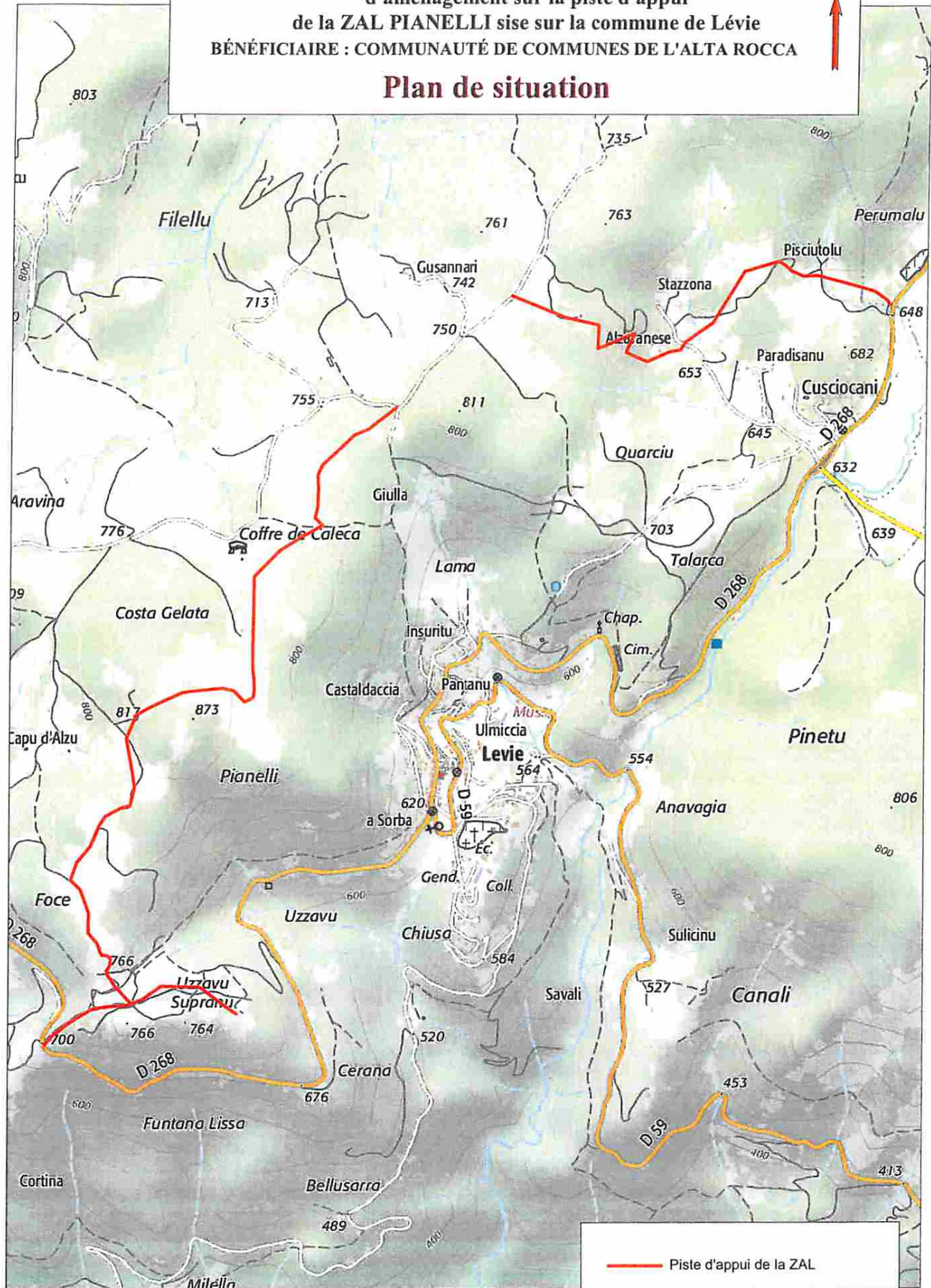
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. ORSSAUD', written over a vertical line.

Magali ORSSAUD

Mise en oeuvre d'une servitude de passage et  
d'aménagement sur la piste d'appui  
de la ZAL PIANELLI sise sur la commune de Lévie  
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ALTA ROCCA



### Plan de situation



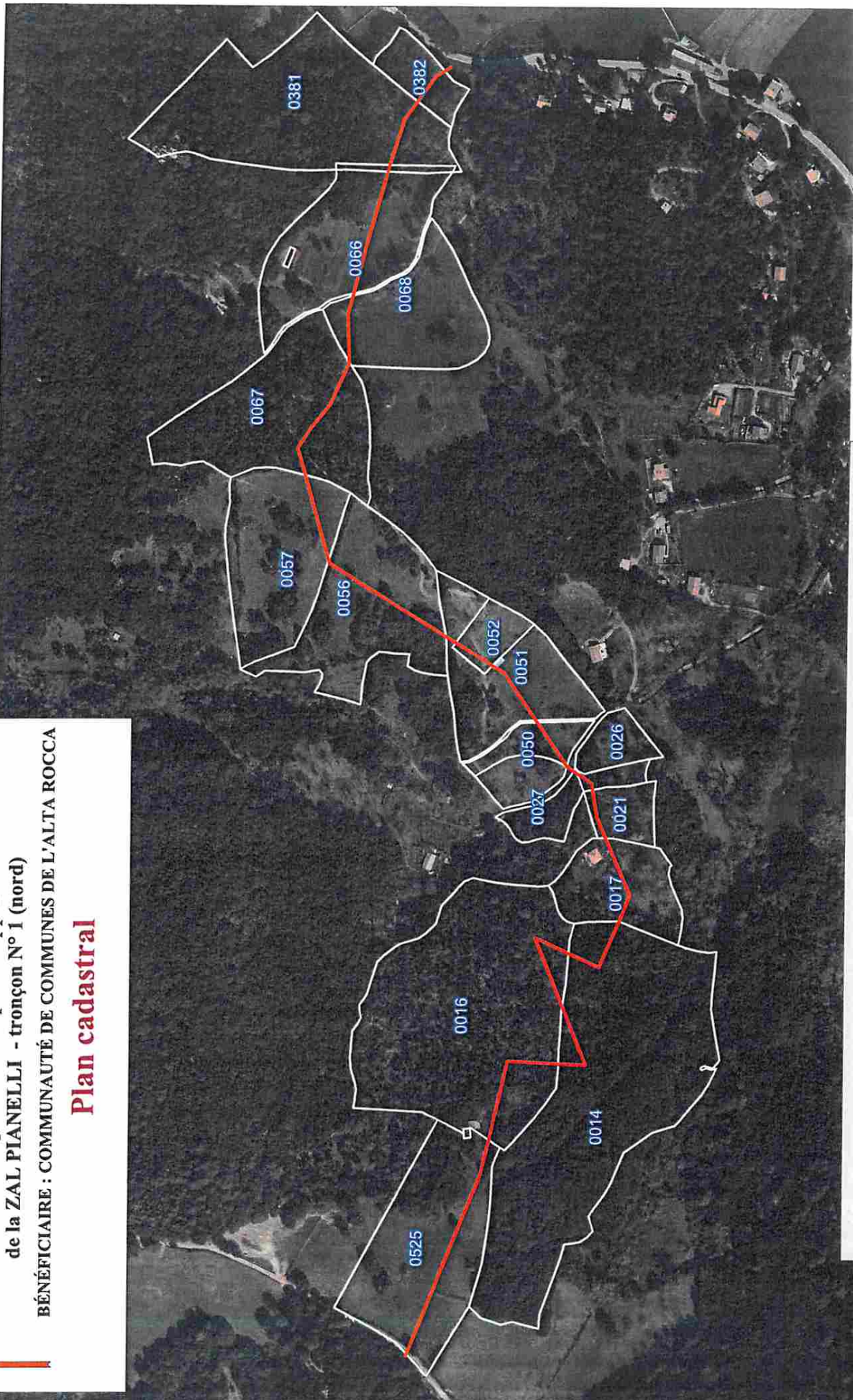
Établi par : DDTM 2A / SEEF/ Unité Forêt-DFCI  
Date : 3/08/2016  
Fond de carte : ScanExpress IGN 2014 - Bd SIG DFCI 2A  
(protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

0 500  
mètres





servitude de passage et  
d'aménagement sur la piste d'appui  
de la ZAL PIANELLI - tronçon N° 1 (nord)  
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ALTA ROCCA  
**Plan cadastral**



— Piste d'appui de la ZAL

Établi par : DDTM 2A / SEEP/ Unité Forêt-DPCT  
Date : 3/06/2016  
Fond de carte: BD SIG DPCT 2A - BD parcelaire d'fp

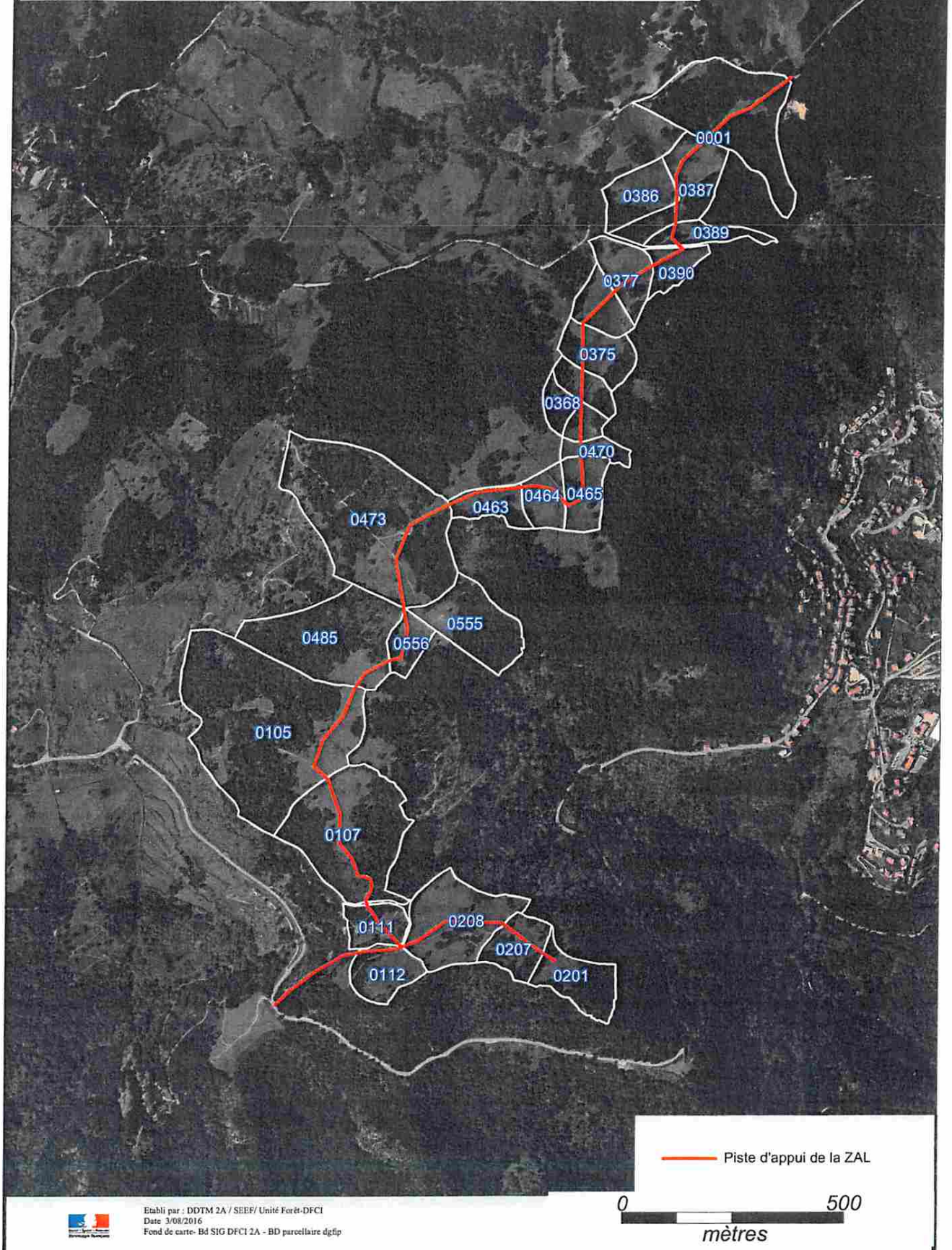




servitude de passage et  
d'aménagement sur la piste d'appui  
de la ZAL PIANELLI - tronçon N° 2 (sud)

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ALTA ROCCA

### Plan cadastral



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-009

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG06 au lieu-dit  
Vallone, établi sur le territoire de la commune  
de Figari**



**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

**- Point d'eau DFCI FIG06.**

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, sis au lieu-dit Vallone, se compose d'une citerne métallique d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>, située sur une route communale reliant la RD 22 aux pistes DFCI de Piscia-Naseo et de Piscia-Vacca.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

**Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par les parcelles listées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

<b>Point d'eau FIG06</b>		
<i>Etat parcellaire</i>		
<b>Section</b>	<b>Numéro Parcelle</b>	<b>Superficie servitude (en m<sup>2</sup>)</b>
A	515	278
	516	

**Article 3 : Statut.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

**Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

**Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, remplissage de la cuve ...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 : Ouvrage.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, les propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La chef du service risques eau forêt

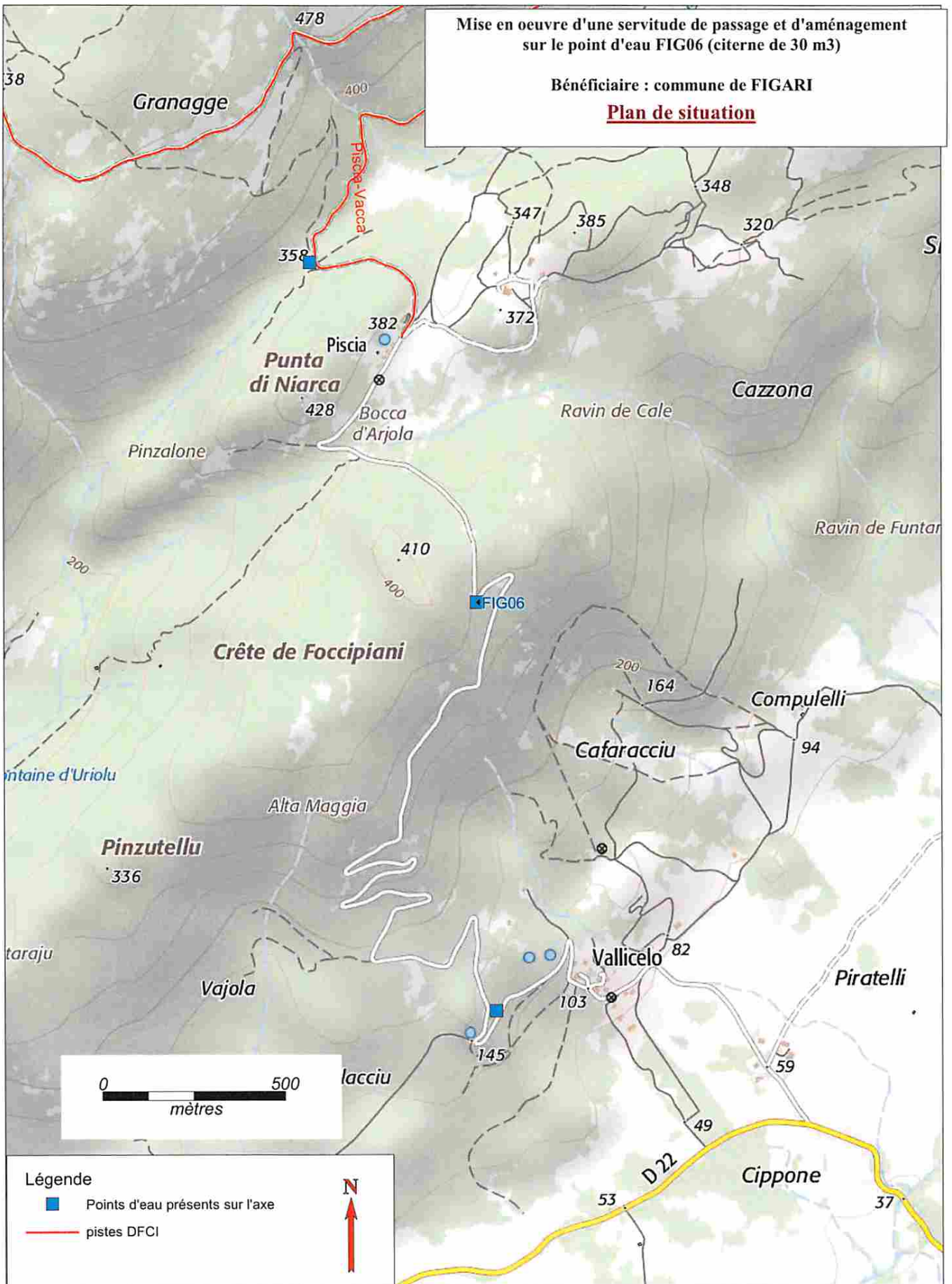


Magali ORSSAUD

Mise en oeuvre d'une servitude de passage et d'aménagement  
sur le point d'eau FIG06 (citerne de 30 m3)

Bénéficiaire : commune de FIGARI

**Plan de situation**

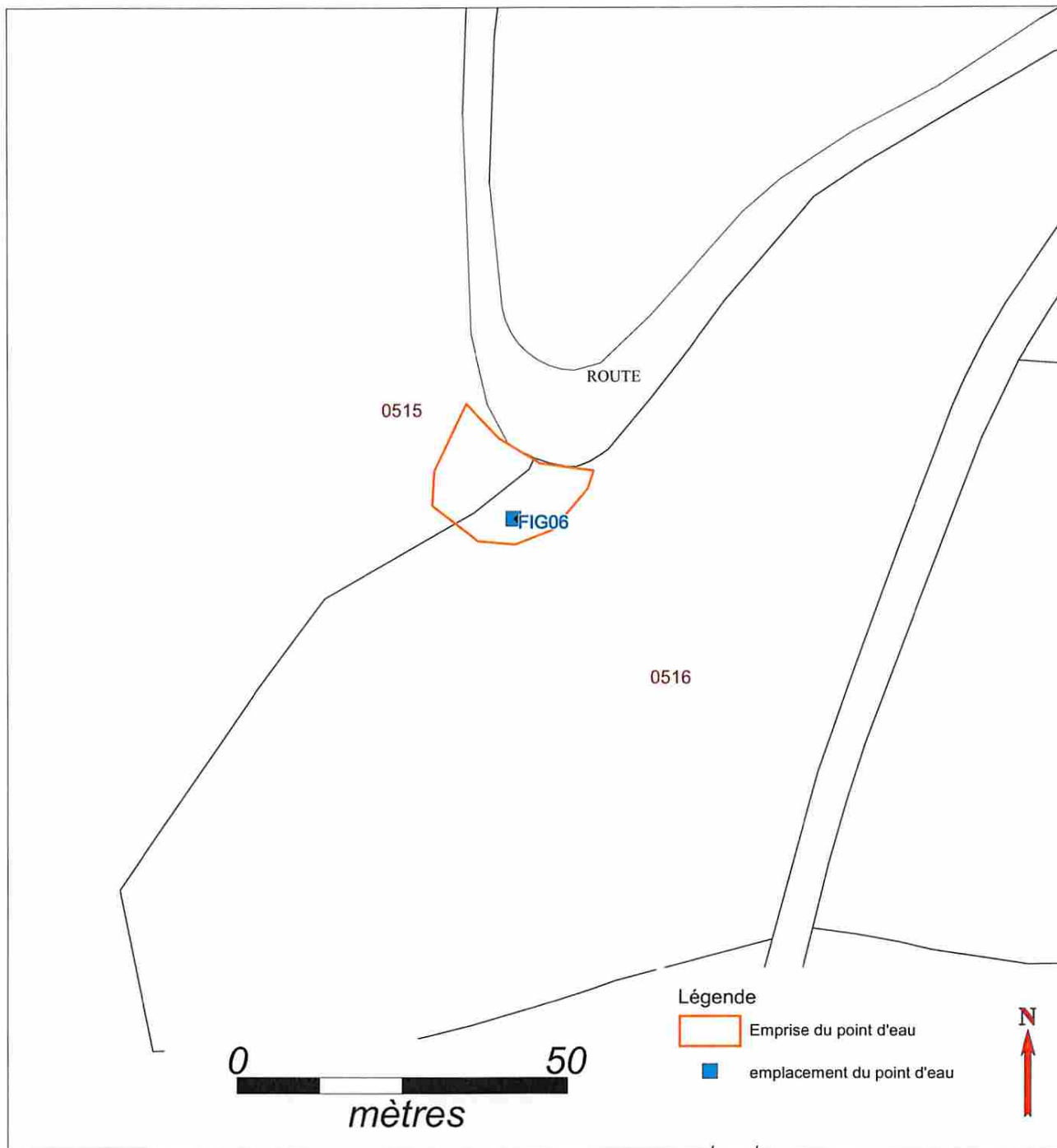


Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI  
Date : 17/10/2016  
Fond de carte : ScanExpres IGN 2014(protocolo MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
Données : SIG DFCI 2A

Mise en oeuvre d'une servitude de passage  
et d'aménagement sur l'emprise du point d'eau FIG06  
Lieu-dit Vallone

Bénéficiaire : commune de FIGARI

Plan parcellaire



Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI/MFC  
Date :25/10/2016  
Fond de carte : BD Parcellaire 2014 (protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
Données : SIG DFCI 2A



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-011

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG09 au lieu-dit  
Pasciale di Talza, établi sur le territoire de la commune de  
Figari**



## PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n°

du **25 JAN. 2018**

**instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG09, au lieu-dit Pasciale di Talza, établi sur le territoire de la commune de Figari.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté du 21/12/2004 et révisé au plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 8 juillet 2015 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Figari pour le point d'eau DFCI FIG09, au lieu-dit Pasciale di Talza ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Figari en date du 27 mars 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 19 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG09, au lieu-dit de Pasciale di Talza et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Figari ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

**- Point d'eau DFCI FIG09.**

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, sis au lieu-dit Pasciale di Talza, se compose d'une citerne métallique d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>, située au bord de la route communale reliant la RD 859 au lieu-dit Pasciale di Talza. Il permet d'assurer l'alimentation en eau pour la défense contre l'incendie des hameaux de Talza et de Santa-Lucia.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

**Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par la parcelle listée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

<b>Point d'eau FIG09</b>		
<b><i>Etat parcellaire</i></b>		
<b>Section</b>	<b>No Parcelle</b>	<b>Superficie servitude (en m2)</b>
F	21	320

**Article 3 : Statut.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

**Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

**Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, remplissage de la cuve ...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 : Ouvrage.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, les propriétaires de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, les propriétaires du fond qui la supporte sont tenus d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD



Établi par : DDTM 2A / SREP/ Unité Forêt DFCI  
Date : 26/11/2015  
Fond de carte : Scan 25 IGN 2013 (protocole MIEEDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

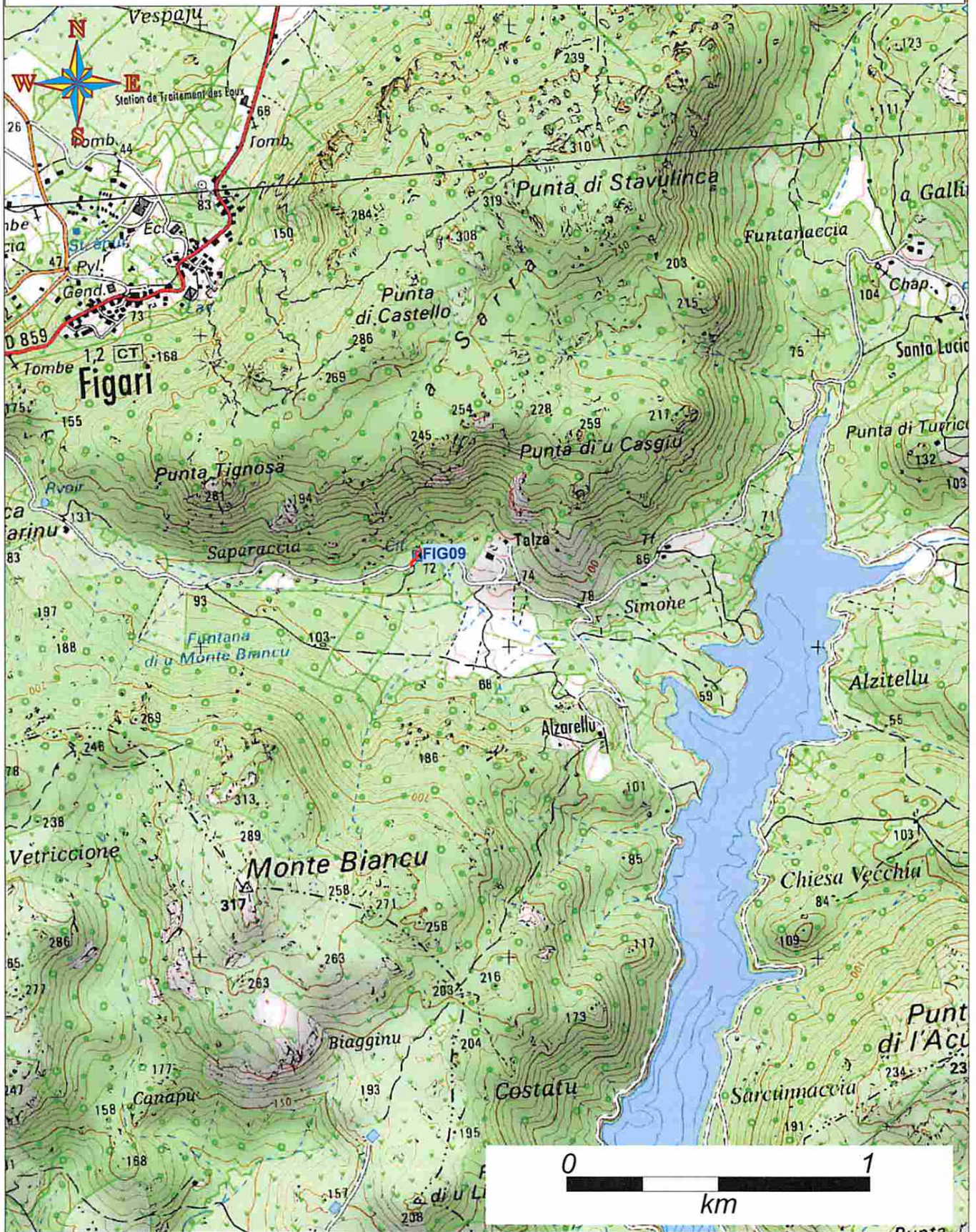
## Mise en oeuvre d'une servitude de passage et d'aménagement sur le point d'eau FIG09 (citerne métal 30 m3)

Lieu-dit Pacciale di Talza

Maitre d'ouvrage : commune de Figari

Bénéficiaire : commune de FIGARI

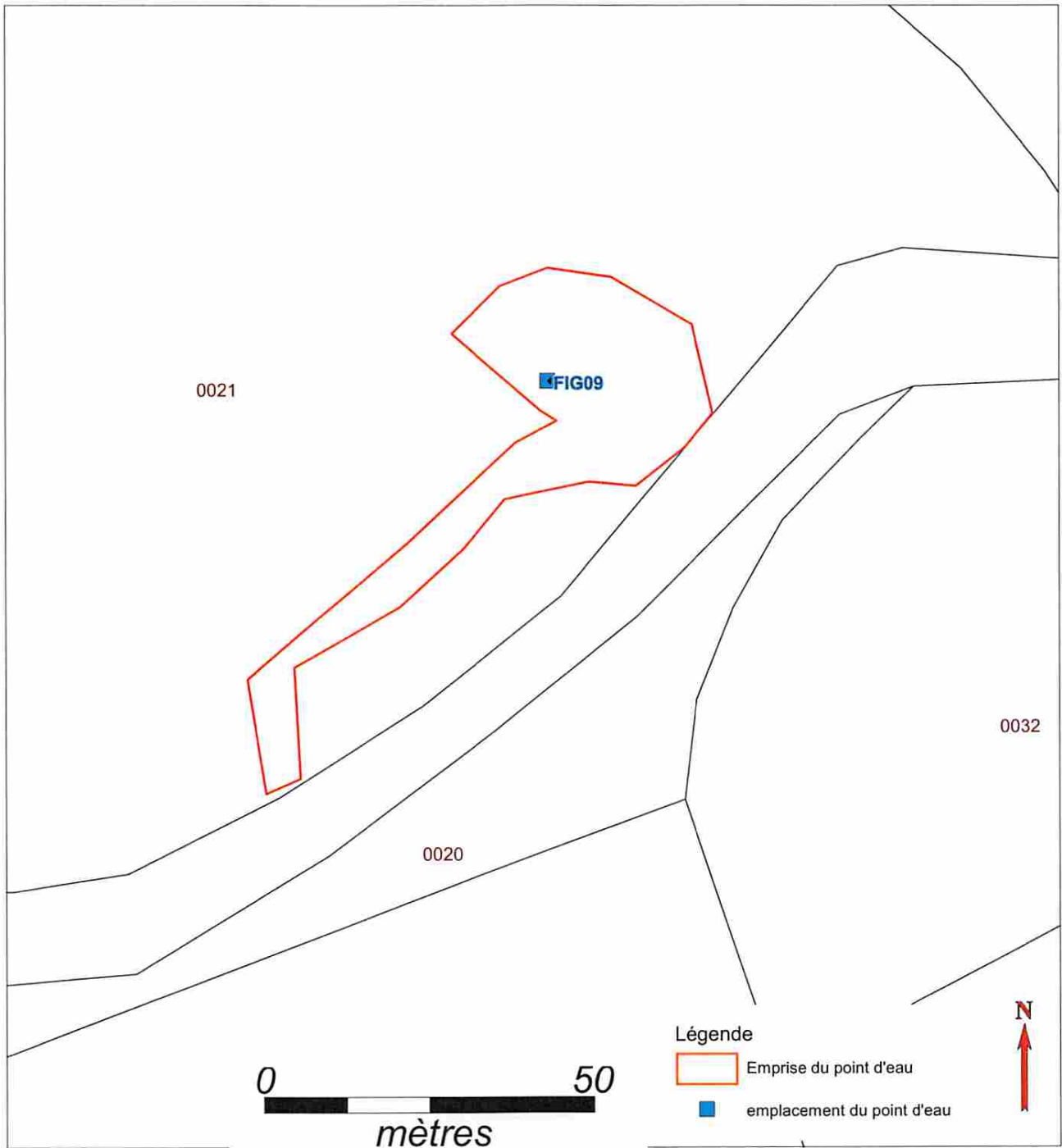
### Plan de situation



Mise en oeuvre d'une servitude de passage  
et d'aménagement sur l'emprise du point d'eau FIG09  
Lieu-dit Pacciale di Talza

Bénéficiaire : commune de FIGARI

Plan parcellaire



Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI/MFC  
Date :25/10/2016  
Fond de carte : BD Parcellaire 2014 (protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
Données : SIG DFCI 2A

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-004

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS01 établi sur  
le territoire de la commune de Santa Maria Siché**



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n°** du **25 JAN. 2018** **instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS01 établi sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection incendie (PLPI) Montagne-Rizzanese, approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 12 avril 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour le point d'eau DFCI SMS 01 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Santa Maria Siché en date du 6 février 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 29 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS 01 et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)



**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

**- Point d'eau DFCI SMS 01.**

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, situé au lieu-dit Altaccia et à 200 mètres de la RD 83, se compose de deux citernes métalliques d'une capacité totale de 60 m<sup>3</sup>, d'un bac tampon et d'une aire de retournement.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

**Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par les parcelles listées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

Point d'eau SMS01 – lieu-dit Altaccia		
<i>Etat parcellaire</i>		
Section	No parcelle	Superficie emprise citernes et bac tampon (en m <sup>2</sup> )
B	449	430
		Accès point d'eau avec aire de retournement (en m <sup>2</sup> )
		200 x 4 = 800

**Article 3 : Statut.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

**Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

**Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, remplissage des cuves ...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 : Ouvrage.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Santa Maria Siché.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

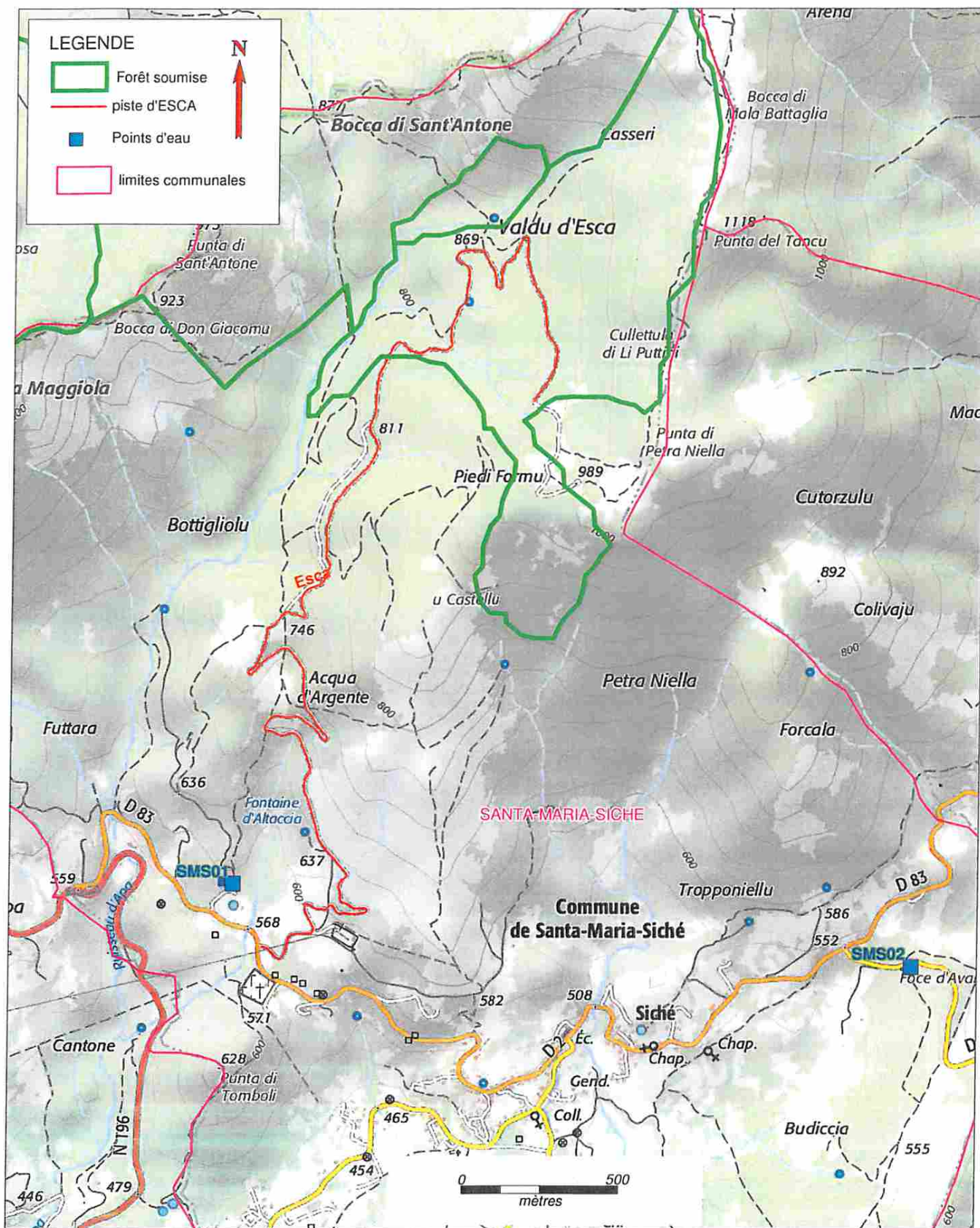


Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI  
Date : 29/11/2016  
Fond de carte : SCAN25 IGN  
(protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
Données : SIG DFCI 2A

**Création d'une servitude de passage  
et d'aménagement sur les ouvrages DFCI  
situés sur la commune de Santa Maria Siche.**

Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche

### Plan de situation des ouvrages



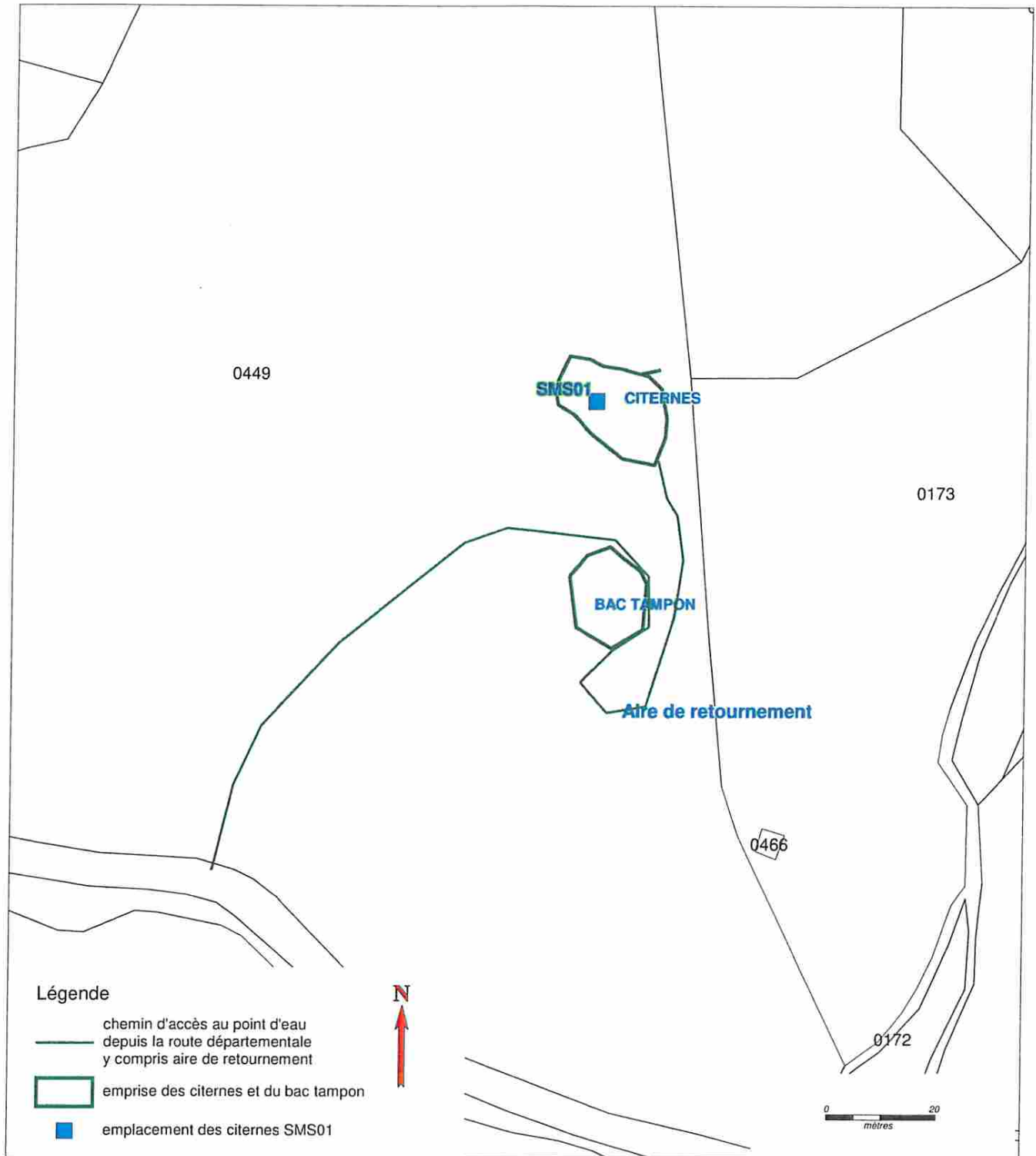


Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI  
Date : 29/11/2016  
Fond de carte : BD parcellaire dgfip 2014  
Données DFCI : SIG DFCI 2A

**Création d'une servitude de passage  
et d'aménagement sur le le point d'eau mixte  
existant SMS01 ALTACCIA**

**Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche**

## Plan cadastral



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS02 établi sur  
le territoire de la commune de Santa Maria Siché**



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n°** du **25 JAN. 2018** **instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS02, établi sur le territoire de la commune de Santa Maria Siché.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection incendie (PLPI) Montagne-Rizzanese, approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 12 avril 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour le point d'eau DFCI SMS 02 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Santa Maria Siché en date du 6 février 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Santa Maria Siché en date du 29 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI SMS02 et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Santa Maria Siché pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

**- Point d'eau DFCI SMS02.**

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, situé au lieu-dit Focé d'Avanzu et au bord de la RD 126, se compose d'une citerne métallique fermée de 30 m<sup>3</sup> à système d'approvisionnement gravitaire.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

**Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par la parcelle listée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

Point d'eau SMS02 –Focé d'Avanzu		
<i>Etat parcellaire</i>		
Section	No parcelle	Superficie emprise citerne et accès à aire de ravitaillement (m <sup>2</sup> )
D	276	350

**Article 3 : Statut.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

**Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

**Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, remplissage de la cuve ...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 : Ouvrage.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est avisé par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Santa Maria Siché.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD



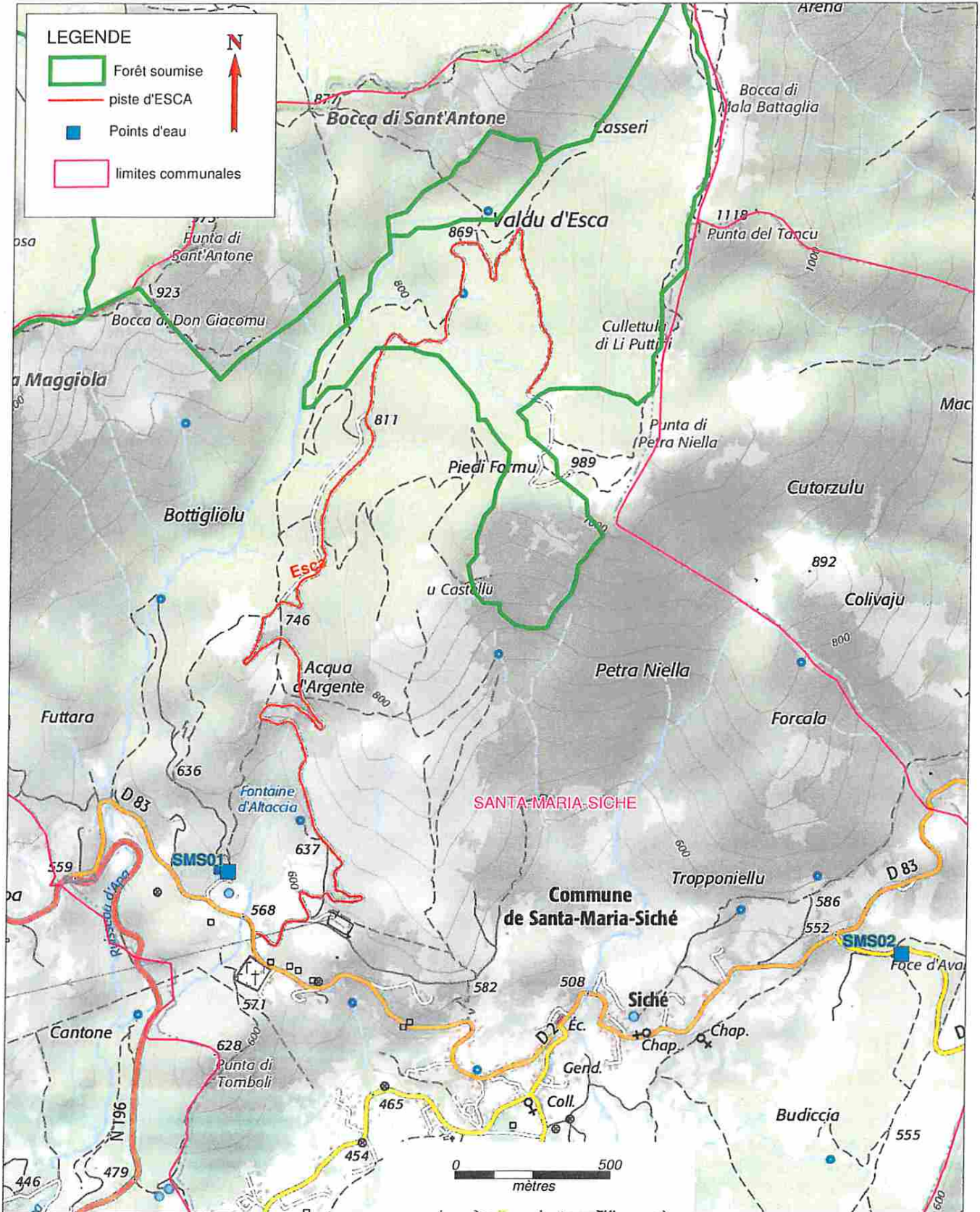


Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI  
Date : 29/11/2016  
Fond de carte : SCAN25 IGN  
(protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
Données : SIG DFCI 2A

## Création d'une servitude de passage et d'aménagement sur les ouvrages DFCI situés sur la commune de Santa Maria Siche.

Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche

### Plan de situation des ouvrages





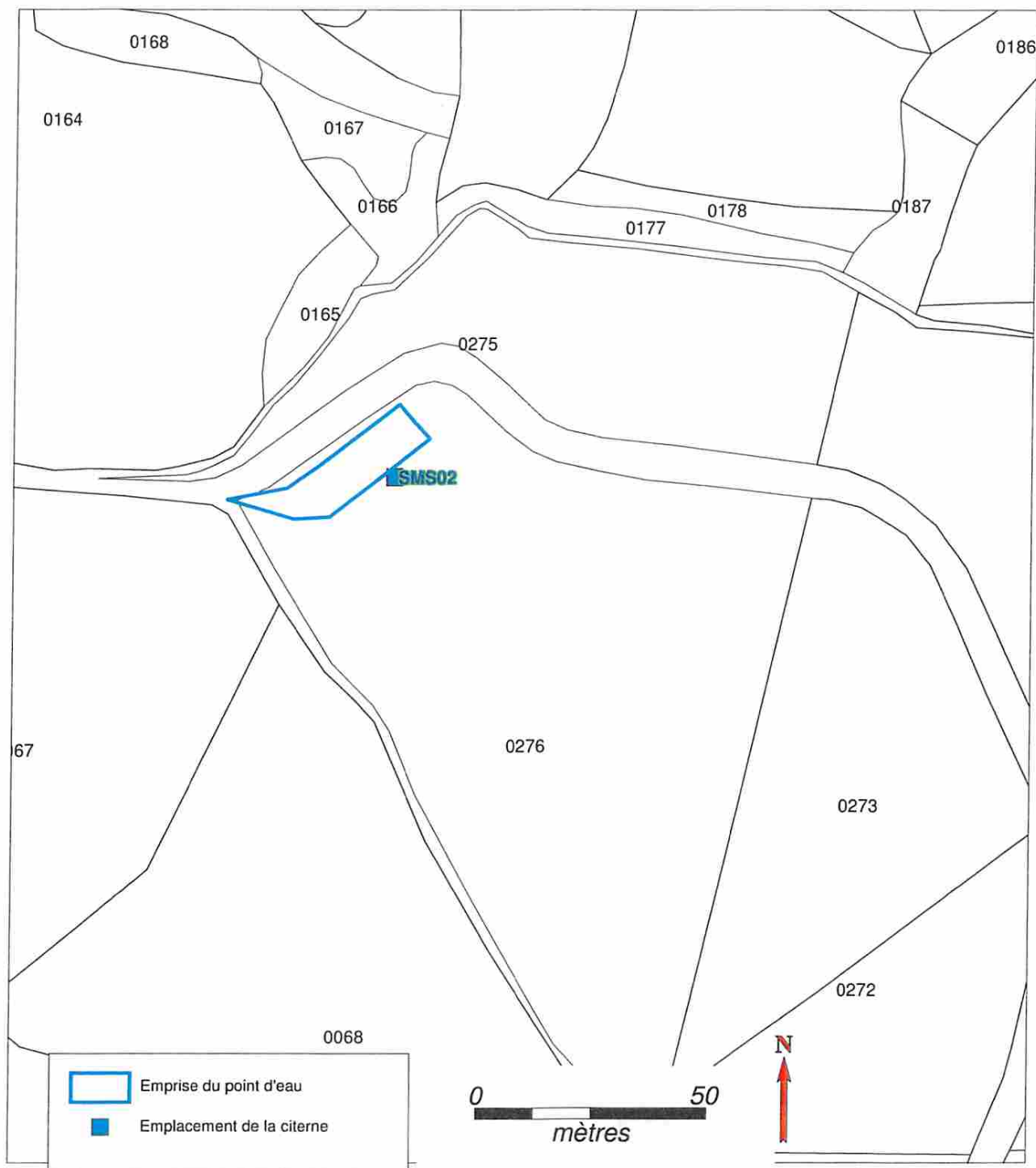
Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI  
Date : 29/11/2016  
Fond de carte :BD Parcellaire dgfip 2014  
Données DFCI : SIG DFCI 2A

### Création d'une servitude de passage et d'aménagement du point d'eau DFCI SMS02 Nom : Foce d'Avanzu

Parcelle : D0276  
Lieu-dit :Castellare  
Propriétaire : GUGLIELMI Guillaume  
superficie du terrassement :350 m2

Bénéficiaire : commune de Santa Maria Siche

## Plan cadastral



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-005

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une  
servitude de passage et  
d'aménagement pour le point d'eau DFCI VLA01 établi sur  
le territoire de la commune de Villanova**



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n°

du 25 JAN. 2018

instituant une servitude de passage et

d'aménagement pour le point d'eau DFCI VLA01 établi sur le territoire de la commune de Villanova.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIM, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan local de protection incendie (PLPI) Grand Ajaccio en cours d'élaboration ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Villanova en date du 29 avril 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Villanova pour le point d'eau DFCI VLA 01 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Villanova en date du 8 avril 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Villanova en date du 16 mai 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI VLA01 et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Villanova ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Villanova pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

#### **- Point d'eau DFCI VLA01**

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté se compose d'une citerne métallique de 30 m<sup>3</sup> à système d'approvisionnement gravitaire.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

### **Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par les parcelles listées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

Point d'eau VLA 01		
État parcellaire		
Section	N° parcelle	Surface de la servitude (m <sup>2</sup> )
A	677	220

### **Article 3 : Statut.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

### **Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, remplissage de la cuve ...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6 : Ouvrage.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est avisé par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Villanova.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La chef du service risques eau forêt






Magali ORSSAUD

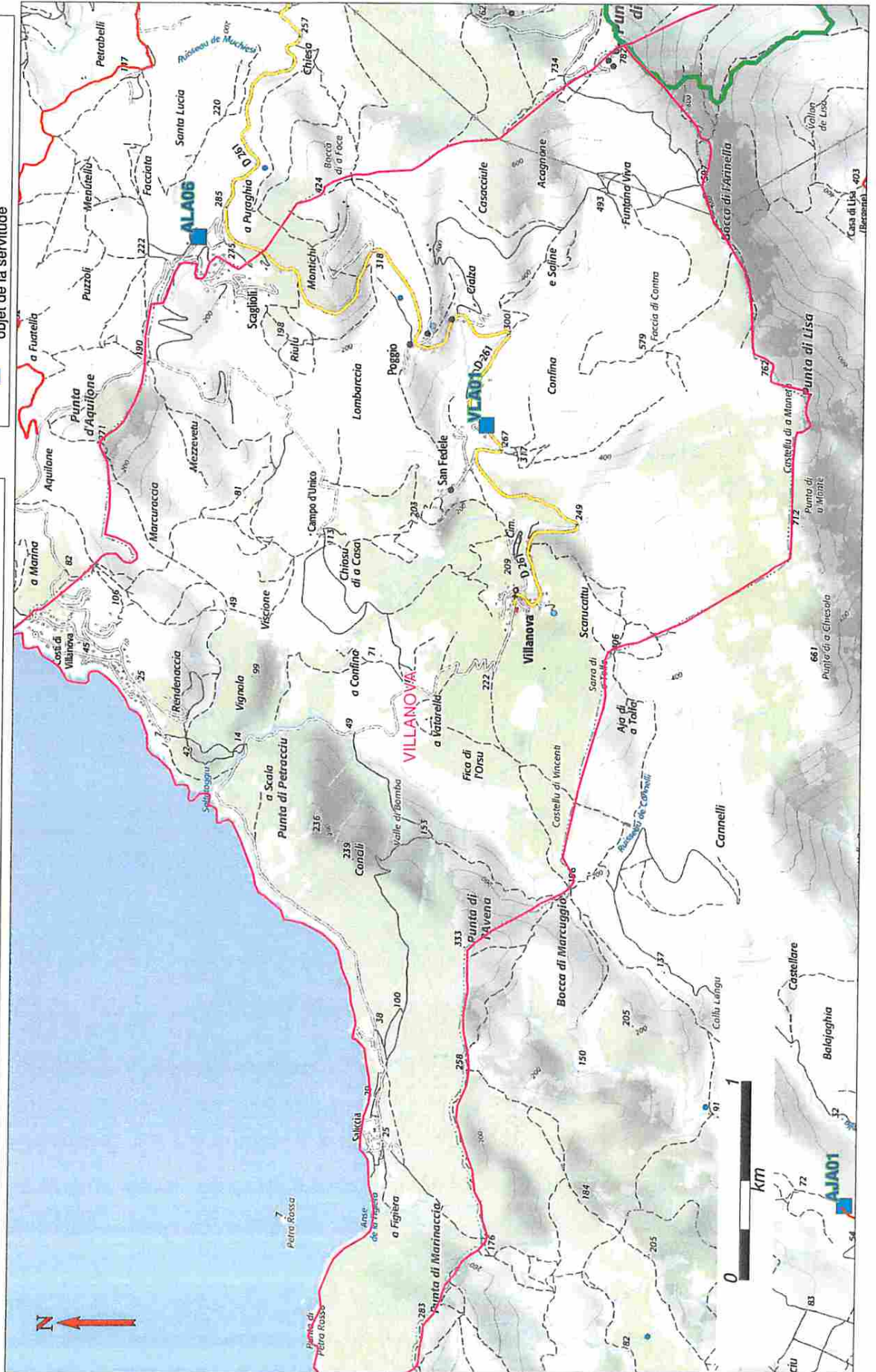
Établi par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI  
 Date : 16/12/2016  
 Fond de carte : BD Parcellaire agrip 2014 - Scan Express IG  
 Données DFCI : SIG DFCI 2A

## Plan de situation

Création d'une servitude de passage  
 et d'aménagement du point d'eau DFCI VLA01  
 Lieu-dit : SAN FEDELE

Bénéficiaire : commune de VILLANOVA

- Légende**
-  Forêt soumise au régime forestier
  -  pistes DFCI présentes sur le secteur
  -  Points d'eau dont citerne VLA01, objet de la servitude



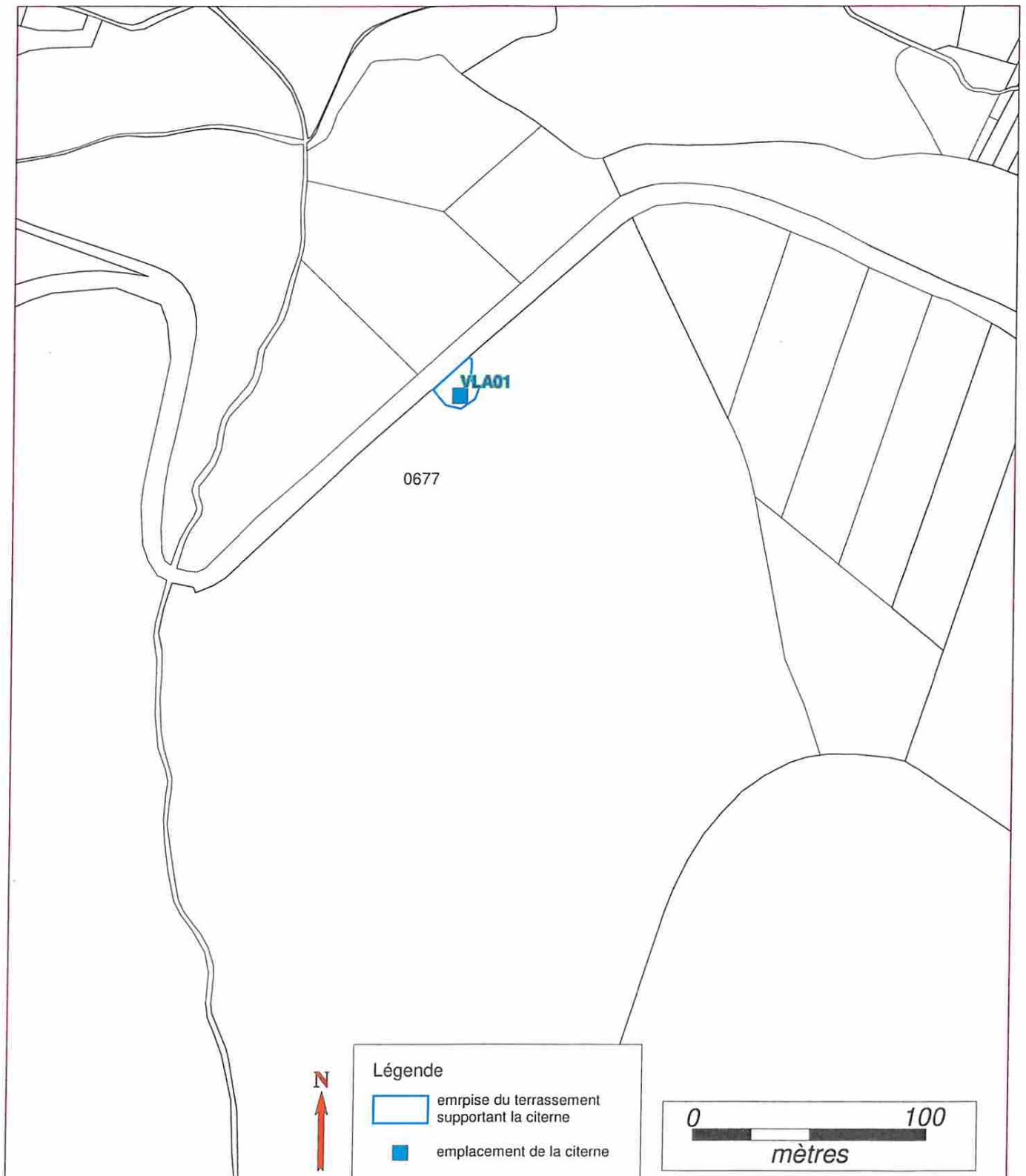


Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI  
Date : 16/12/2016  
Fond de carte :BD Parcellaire dgfip 2014  
Données DFCI : SIG DFCI 2A

**Création d'une servitude de passage  
et d'aménagement du point d'eau DFCI VLA01  
Lieu-dit : SAN FEDELE**

Bénéficiaire : commune de VILLANOVA

## Plan cadastral





Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-01-25-010

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG07, au lieu-dit Vallicello, établi sur le territoire de la commune de Figari**



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n°** du **25 JAN. 2018** instituant une servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG07, au lieu-dit Vallicello, établi sur le territoire de la commune de Figari.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMINI, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté du 21/12/2004 et révisé au plan local de protection contre les incendies (PLPI) Sud Corse en cours d'élaboration ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 8 juillet 2015 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Figari pour le point d'eau DFCI FIG07, au lieu-dit Vallicello;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par la commune de Figari en date du 27 mars 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Figari en date du 19 avril 2017 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour le point d'eau DFCI FIG07, au lieu-dit Vallicello et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Figari ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 25 janvier 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Figari pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

**- Point d'eau DFCI FIG07.**

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

L'ouvrage, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, sis au lieu-dit Vallicello, se compose d'une citerne métallique d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>, située sur une route communale reliant la RD 22 aux pistes DFCI de Piscia-Naseo et de Piscia-Vacca.

**Article 2 : Localisation.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est supportée par la parcelle listée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan parcellaire inséré en annexe II du présent arrêté.

<b>Point d'eau FIG07</b>		
<b>Etat parcellaire</b>		
<b>Section</b>	<b>No Parcelle</b>	<b>Superficie servitude (en m<sup>2</sup>)</b>
B	20	305

**Article 3 : Statut.**

La servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> affecte à l'ouvrage qui en bénéficie le statut d'équipements de protection des bois et forêts contre l'incendie.

**Article 4 : Délai de validité.**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

**Article 5 : Droits des tiers.**

L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, remplissage de la cuve ...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

En cas de dégradation de l'infrastructure, le (ou les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> §, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de l'ouvrage telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 : Ouvrage.**

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage, de même que le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est avisé par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : Publications et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Figari.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire de la parcelle listée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : Délai et voie de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Hypothèque.**

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet de Corse-du-Sud,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La chef du service risques eau forêt

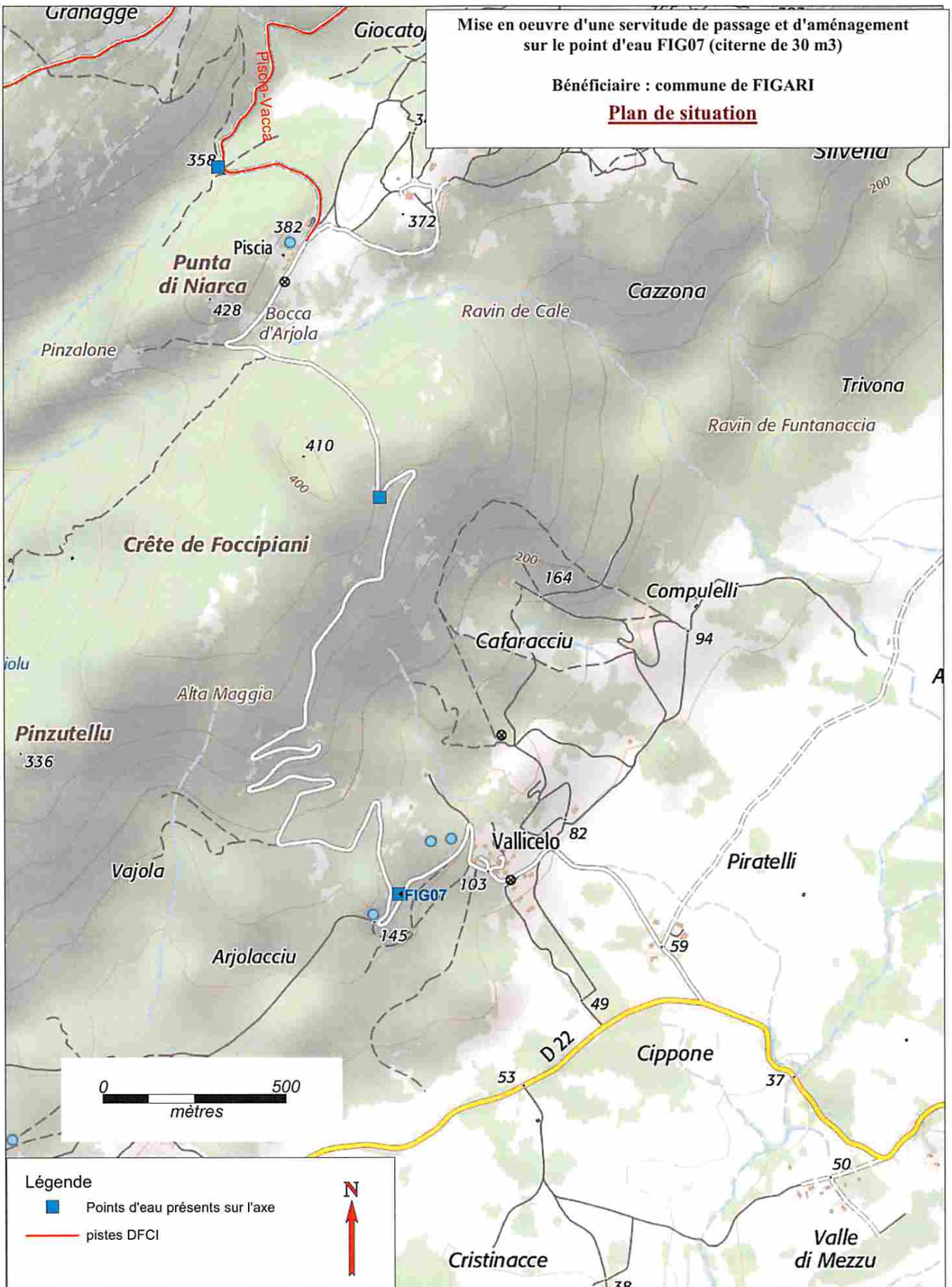


Magali ORSSAUD

Mise en oeuvre d'une servitude de passage et d'aménagement  
sur le point d'eau FIG07 (citerne de 30 m3)

Bénéficiaire : commune de FIGARI

**Plan de situation**

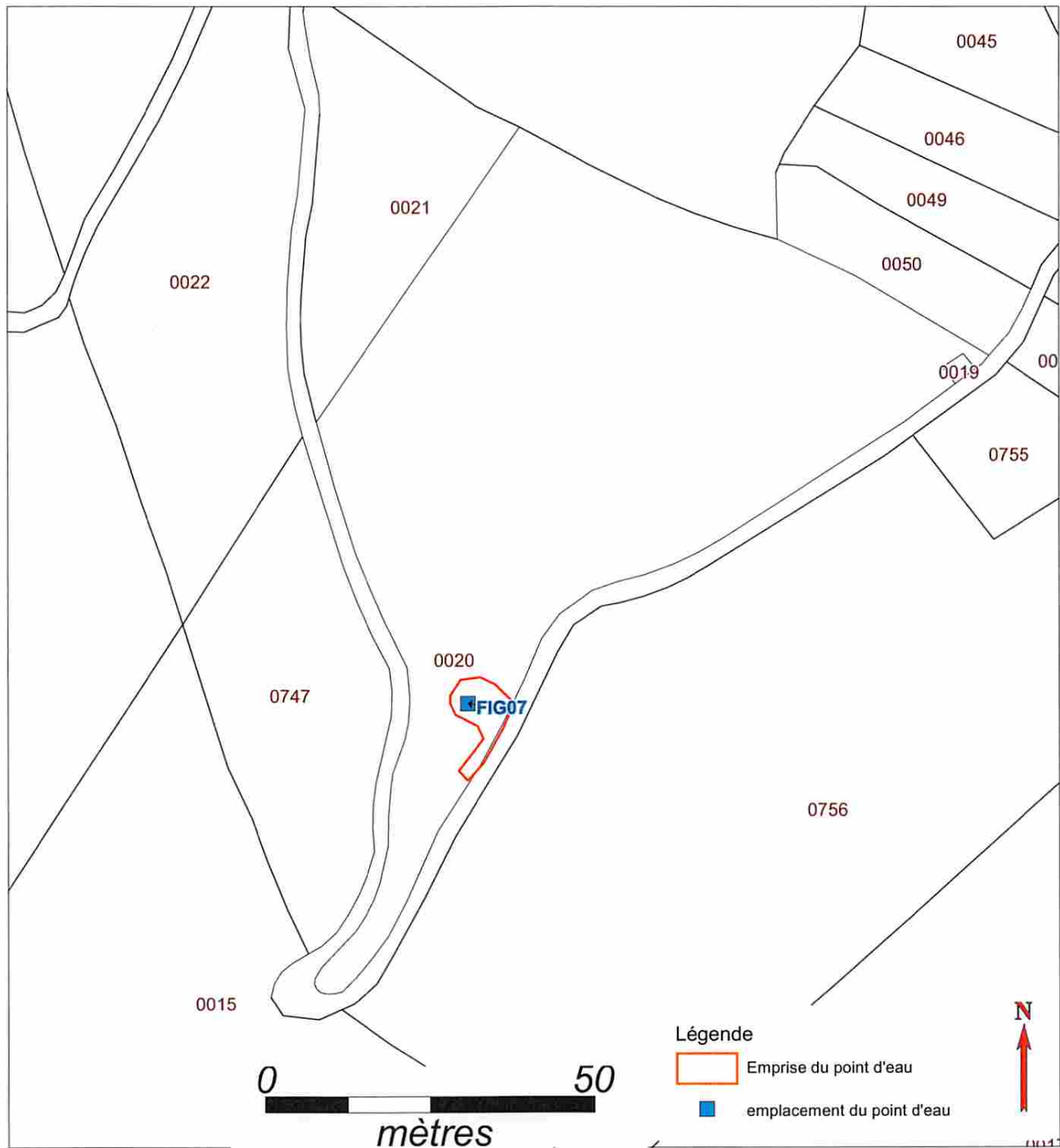


Établi par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI  
Date : 17/10/2016  
Fond de carte : ScanExpres IGN 2014(protocolo MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
Données : SIG DFCI 2A

Mise en oeuvre d'une servitude de passage  
et d'aménagement sur l'emprise du point d'eau FIG07  
Lieu-dit Valicello

Bénéficiaire : commune de FIGARI

Plan parcellaire



Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI/MFC  
Date :25/10/2016  
Fond de carte : BD Parcellaire 2014 (protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)  
Données : SIG DFCI 2A

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

2A-2018-01-29-001

**SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET PAYSAGES -  
arrêté portant autorisation de prélèvement et de relâcher de  
l'Hélix de Corse pour suivis démographiques et une étude  
génétique de la population**



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage  
Réf /2018/PF/N°18\_024

**Arrêté n° 2A-2018-01-29-001 du 29 JAN. 2018**  
**portant autorisation de prélèvement et de relâcher de l'Hélix de Corse pour des suivis démographiques et une étude génétique de la population.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – @Prefet2A



- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-13-033 en date du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n°2A-2017-06-15-002 du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 23 Octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'expert délégué « espèces et communautés biologiques » du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse en date du 27 Novembre 2017 ;

**Considérant :**

La nécessité d'évaluer l'état de conservation de l'Hélix/Escargot de Corse, espèce en danger critique d'extinction au niveau mondial faisant l'objet d'un plan national d'action, via des inventaires de terrain ;

La nécessité de prélever des spécimens en vue d'évaluer génétiquement l'importance du fractionnement de la population réduite à 3 micro-aïres distinctes ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - **Bénéficiaire :**  
La Collectivité de Corse. La liste des personnes autorisées à manipuler les Hélix lors des opérations scientifiques est annexée au présent arrêté.
- Article 2** - **Nature de la dérogation :**  
Dans le cadre d'une campagne d'étude démographique et génétique de la population de l'Hélix de Corse à Campo Dell'Oro, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> dans la liste limitative des personnes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, est autorisé à capturer marquer, mesurer, prélever du mucus puis relâcher au jour N + 1 les spécimens sur leur lieu de capture.  
Des analyses moléculaires seront effectuées. Il sera ainsi nécessaire de sacrifier deux ou trois individus pour la caractérisation des marqueurs.
- Article 3** - **Durée :**  
L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 30 décembre 2019.

- Article 4**      Démarrage des opérations :  
Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la Dreal, par courrier, du démarrage des opérations.
- Article 5**      -      Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :  
Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier, et notamment :
- le protocole de suivi décrit par Monsieur Xavier Cucherat à la demande du conservatoire du Littoral ;
  - le marquage, la mesure, le prélèvement et le relâcher des individus sur leur lieu de capture au jour N + 1 (marquage et mesures ex-situ) ou le soir même selon les conditions météorologiques.
- Article 6**      -      Compte-rendu :  
Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le 30 janvier 2020 un compte-rendu des opérations effectuées. Un compte-rendu intermédiaire sera fourni au 31 décembre 2018.
- Article 7**      -      Exécution :  
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,

**Sylvie LEMONNIER**



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Stéphane LEMONIER





PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n°2A-2018-01-29-001 du **29 JAN. 2018**  
portant autorisation de prélèvement et de relâcher de l'Hélix de Corse pour des suivis démographiques  
et une étude génétique de la population.

Annexe 1 : Liste des personnes susceptibles d'intervenir

COLLECTIVITE DE CORSE :

Vanina Castola  
Stéphane d'Amore  
Jean-Michel Dirosa  
Charles Fagier  
Antoine Monni  
Frédéric Nucci  
Jerôme Quilici  
Olivier Riccino  
Anthony Vinglin

CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Michel Delaugerre  
Fabienne Galleras  
Roselyne Leonardini  
Michel Muracciole

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

Maud Barrel  
Brice Guyon  
Bernard Recorbet  
Virginie Vincenti

CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

Christine Natali

WID' MIA'

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2018-01-22-005

arrêté conseiller du salarié

*arrêté conseiller du salarié*

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la Corse du Sud

**Arrêté n°**

**Fixant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** l'article L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 et L.1232-12 du Code du travail ;
- Vu** l'article R.1232-1 à 3 du Code du travail ;
- Vu** les articles D.1232-4 à D.1232-6 du Code du travail ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2487 du 21 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Géraldine BOFILL, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse;
- Vu** l'arrêté n° 15-0830 du 22 septembre 2015 dressant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- Vu** le courrier de la CGT du 29 novembre 2017 indiquant la cessation de la mission de conseiller du salarié de M. BIONDI Jean-Michel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu** le courrier du STC du 8 décembre 2017 indiquant la cessation des missions de conseiller du salarié de Mrs LOUZAO Richard, TRUDDAIU Joseph et Mme GUILLOT Paola à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste départementale des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail, est composée comme suit :

**CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T - ☎ 04.95.10.50.70****ARRONDISSEMENT D'AJACCIO**

CURCIO Patricia Plaine de Peri 20167 PERI 06.19.39.35.92 Banque Postale	GRAZIANI Christophe Lieudit Balestrino 20129 BASTELICACCIA 06.15.63.00.56 Dépôt pétrolier de la Corse ZI du Vazzio
GRISOT Muriel Plaine de Cuttoli 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO 06 31 95 35 08 Agent URSSAF	LAMARE Eliane Rue du Soleil Levant 20090 AJACCIO 06 22 43 84 88 Auxiliaire de vie sociale - ACCANTA VOI
LAURENT Geoffroy Thierry PISCIA ROSSA 20167 APPIETTO 06 21 39 07 84	NIVAGGIOLI Catherine Avenue Mal Juin 20090 AJACCIO 06.15.60.26.41 Multi service sud Assainissement
NORDEE Françoise Carosaccia 20090 AJACCIO 06 18 97 82 60 Retraitée	ROMANI Michael Avenue Mal Juin 20090 AJACCIO 06.73.84.50.06 CCAS Ajaccio
SCHUSTER Jean Marie Casa Martino 20167 AFA 06 50 14 16 59 SGBC	

**ARRONDISSEMENT SARTENE**

ALIZON Bertrand Cavo Bas 20144 STE LUCIE DE PORTO-VECCHIO 04 95 71 28 42 Retraité	CATTEAU David Village 20100 BILIA 04.95.50.52.47 Technicien supérieur
GAUDEMARD André Pietamu - Hameau de Mela 20137 PORTO-VECCHIO 06 84 66 24 52 Retraité	GAZANIOL Philippe Fiumicino d'Osù 20137 Porto Vecchio 0615399771/0619991411 Chargé de clientèle - Kyrnolia/SDEC
PLAY Daniel Lieudité Olmelo 20146 SOTTA 06 88 02 03 02 Préposé à la Poste	

**CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CFE – CGC - ☎ 04.95.22.10.10**

CASTELLI Jacqueline Parc Belvédère 20000 AJACCIO 06 29 10 30 58 Responsable logistique - Air Corsica	
--	--



**CONSEILLERS PRESENTES PAR LE S.T.C - ☎ 04.95.22.05.94****ARRONDISSEMENT D'AJACCIO**

BEDIN Françoise Rue Frasseto 20000 AJACCIO 06 63 84 78 15 Assistante familiale - Conseil général	CEVOLI Jean-Roger Plaine de Peri 20167 MEZZAVIA 06.33.71.22.06 EDF-GDF
DUCANI Joseph Résidence des Cannes 20090 AJACCIO 06.14.73.88.96 ARCOSUR	GROSSO Aurélie Rés. Belvédère 20000 AJACCIO 06 69 71 88 76
LUNARDI Éric Lieudit Opapo 20167 VALLE DI MEZZANA 06.13.97.06.68 Géant Casino	PIERI Sylvie Résidence des Iles 20000 AJACCIO 06 15 63 33 94 Secrétaire administrative - Clinique d' Ajaccio
SANTUCCI Etienne Avenue Napoléon III 20000 AJACCIO 04.95.22.05.94 Permanent syndical	TALLARIC Frédérique L/D Quarcetto 20172 VERO 06 84 13 48 99 Assistante familiale - Conseil général
VIGNERON Alain St Jean de Pisciatello 20117 ECCICA SUARELLA 06 87 21 84 12 Technicien – France Telecom	

**ARRONDISSEMENT SARTENE**

OGGIANO Elodie Route de Granacce 20100 SARTENE 06.27.15.07.24 ADMR 2A	
---	--

**CONSEILLERS PRESENTES PAR LA FO - ☎ 04.95.21.98.23**

NICOLAI Jean-Baptiste Parc Billelo 20000 AJACCIO 06 10 36 66 08 CPAM Corse du Sud	
---	--

<b>CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T - ☎ 04.9523.22.85</b>	
BARBAGELATA Marie-Catherine Rue Frasseto 20000 AJACCIO 06 20 25 31 45 Responsable de rayon - Monoprix	BERTHELIER Isabelle Peddi Morella 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO 06 22 17 10 52
DRUAUX Sylvie Rue Campiglia 20000 AJACCIO 04 95 23 22 85 Responsable Achats - Chambres des Métiers	LOVICONI Brigitte Lieudit Calzatoja 20172 VERO 06 47 08 19 78 Monitrice de caisse - Géant Casino
MONDOLONI Luc Boulevard Tino Rossi 20000 AJACCIO 06 82 11 32 75 Animateur - France 3 Corse	PASQUALINI Jean Félix Route des Milleli 20090 AJACCIO 06 66 99 56 42 Cadre - Urssaf Corse

<b>CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C - ☎ 09.51.97.85.23</b>	
BESSI Françoise Cours Gal Leclerc 20000 AJACCIO 09.51.97.85.23 Documentaliste - France Télévision Via Stella	COLOMBANI-BENARD Karl Yann 20129 BASTELICACCIA 06 09 81 10 74 Journaliste - France Télévision Via Stella
DESINI Thomas Rue Nonce Benielli 20090 AJACCIO 06 03 56 28 29 Gardien - Office de l'Habitat	

- ARTICLE 2 :** Le mandat prend fin au 31 mai 2018.
- ARTICLE 3 :** Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Corse du Sud et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.
- ARTICLE 4 :** La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés à l'inspection du travail et dans chaque mairie du département.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.
- ARTICLE 6 :** La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en charge de l'Unité Territoriale de Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ajaccio, le 22 janvier 2018

P/Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
 et par délégation  
 La Directrice

  
 Géraldine BOFILL